

**Loire**  
LE DÉPARTEMENT



# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 2 - JANVIER 2020

# SOMMAIRE

## ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE JANVIER 2020

### SECRETARIAT GENERAL

- AR-2019-10-262 – Nouvel arrêté de délégation de signature de la Directrice de Cabinet du Président 1

### SMAP

- AR-2020-01-14 – MACEO cotisation 2020 4
- AR-2020-01-15 – AVICCA cotisation 2020 9

### PÔLE RESSOURCES

#### DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2020-01-21 – Arrêté fixant la cession du véhicule Renault Kangoo immatriculé DA-542-TN suite à sinistre 13
- AR-2020-01-13 – Convention pour la mise à la disposition du Département de la Loire par la SA Cité Nouvelle des locaux sis 2 place de la Plantée à Firminy 17
- AR-2020-01-18 – Renouvellement de la convention pour la mise à la disposition du Département par l'Association d'aide à domicile en milieu rural des locaux sis rue du 8 mai à Saint Just Saint Chevalet 25

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2020-01-16 - Arrête de composition du CHSCT 30

#### DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

- AR-2020-01-11 – Cession de matériel informatique réformé aux communes 33

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0001-2020 – RD42 du PR2+0670 au PR2+0700 – Commune de Chalain d’Uzore	36
- AT0002-2020 – RD3-2 du PR2+0800 au PR4+1010 – Commune de Saint Etienne	38
- AT0981-2019 – RD482 du PR8+0807 au PR8+0832 – Commune de Vougy	40
- AT1029-2019 – RD482 du PR8+0862 au PR8+0828 – Commune de Vougy	47
- AT1035-2019 – RD10 du PR0 au PR0+0460 – Commune de Balbigny	54
- AT1037-2019 – RD1086 du PR1+0150 au PR1+0350 – 180 route de Verlieu – Commune de Saint Michel sur Rhône	56
- AT1038-2019 – RD8 du PR137+0318 au PR137+0420 – Commune de Graix	63
- AT0003-2020 – RD45 du PR42+0627 au PR42+0652 – Commune de Notre Dame de Boisset	65
- AT0004-2020 – RD19 du PR13 au PR13+0100 au lieu-dit Le Berthoir – Commune de Pélussin	67
- AT0006-2020 – RD27 du PR16+0738 au PR16+0812 – Commune de Saint Vincent de Boisset	69
- AT0007-2020 – RD57 du PR11+0166 au PR11+0216 – Commune de Chandon	71
- AT0009-2020 – RD108 du PR1+0891 au PR3+0781 – Commune de Saint Paul en Cornillon	73
- AT0010-2020 – RD6 du PR5+0550 au PR5+0700 – Commune de Chalmazel Jeansagnière	75
- AT0011-2020 – RD86 du PR4+0700 au PR5+0500 – Commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire	77
- AT0012-2020 – RD86 du PR3+0400 au PR4+0500 – Commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire	79

- AT0005-2020 – RD1086 du PR7+0540 au PR7+0650 au lieu-dit Le Grand Magasin – Commune de Malleval	81
- AT1031-2020 – RD37 du PR26+0500 au PR26+0550 – Commune de Cellieu	83
- AT0013-2020 – RD43 du PR18+0250 au PR18+0239 – Commune de Commelle Vernay	85
- AT0015-2020 – RD105 du PR21+0131 au PR21+0125 – Commune de Précieux	87
- AT0016-2020 – RD102 du PR0+0800 au PR1+0130 au lieu-dit Le Devet – Commune de Gumières	89
- AT0017-2020 – RD16 du PR20+0400 au PR20+0500 - route de Saint André le Puy – Commune de Saint Cyr Les Vignes	91
- AT0018-2020 – RD44 du PR33+0280 au PR33+0380 – Commune de La Valla sur Rochefort	93
- AT0022-2020 – RD2 du PR34+0858 au PR34+0966 – Commune de Bourg Argental	95
- AT0020-2020 – RD39 du PR54+0784 au PR55+0342 – Commune de Ecoche	97
- AT0021-2020 – RD1498 du PR48+0025 au PR48+0295 – Commune de L'Etrat	99
- AT0024-2020 – RD6 du PR17+0100 au PR17+0300 au lieu-dit Les Plats – Commune de Saint Georges en Couzan	101
- AT0028-2020 – RD103 du PR49+0360 au PR49+0370 - rue des Sources – Commune de Viricelles	103
- AT0029-2020 – RD54 du PR10+0204 au PR10+0247 - route de Sury – Commune de Saint Cyprien	105
- AT0031-2020 – RD38 du PR6+0450 au PR6+0650 – Commune de Saint Jean La Vêtre	107
- AT0033-2020 – RD44 du PR50 au PR50+0140 la Fougère – Commune de Lérigneux	109
- AT0034-2020 – RD39 du PR66+0340 au PR66+0880 – Commune de Saint Germain la Montagne	111
- PCD0036-2020 – RD13 du PR2+0600 au PR9+0500 – Communes de Nandax – Boyer Villers – Jarnosse	113
- AT0032-2020 – RD110-1 du PR4+0800 au PR5 – Commune de Chalmazel Jeansagnière	115

- AT0038-2020 – RD32 du PR7+0462 au PR7+0313 lieu-dit Perichon – Commune de Périgneux	117
- AT0039-2020 – RD16 du PR8+0982 au PR9+0104 - route d'Epeluy – Commune de Sury le Comtal	119
- AT0040-2020 – RD102 du PR14+0300 au PR14+0500 – Commune de Boisset Saint Priest	121
- AT0041-2020 – RD16 du PR1+0680 au PR3+0680 – Commune de Chenereilles	123
- AT0047-2020 – RD108 du PR15+0805 au PR15+0857 – Commune de Chambles	125
- AT0044-2020 – RD13 du PR1+0596 au PR1+0689 – Commune de Vougy	127
- AT0052-2020 – RD103 du PR53+0220 au PR53+0500 au lieu-dit La Croix Chartier – Communes de Chazelles sur Lyon et Saint Denis sur Coise	129
- AT0055-2020 – RD10 du PR8+0800 au PR9 – Commune de Salvizinet	131
- AT0056-2020 – RD4 du PR 8+0510 au PR8+0570 – Commune de Ambierle	133
- AT0014-2020 – RD45 du PR43+0729 au PR43+0823 – Commune de Notre Dame de Boisset	135
- AT0025-2020 – RD30 du PR29+0120 au PR29+0480 lieux-dits Le Chatelard – Rochebret – Commune de Vérin	137
- AT0026-2020 – RD103 du PR53+0245 au PR53+0365 – Commune de Saint Denis sur Coise	139
- AT0027-2020 – RD75 du PR4+0460 au PR4+0490 – Commune de Parigny	141
- AT0046-2020 – RD207 du PR9 au PR9+0800 – Commune de Parigny	143
- AT0049-2020 – RD43 du PR12+0020 au PR12+0090 – Commune de Mably	150
- AT0057-2020 – RD498 du PR23+0447 au PR23+0556 – Commune de Luriecq	152
- AT0058-2020 – RD109 du PR9+0030 au PR9+0300 – Commune de Marols	154
- AT0060-2020 – RD9 du PR0+0800 au PR1+0070 – Commune de Saint Bonnet Des Quarts	156

- AT0061-2020 – RD10 du PR7+0800 au PR8+0100 – Commune de Salvizinet	158
- AT0043-2020 – RD482 du PR8+0862 au PR8+0828 – Commune de Vougy	160
- AT0051-2020 – RD6 du PR92+0684 au PR93+0161 – Commune de Châteauneuf	167
- AT0059-2020 – RD43 du PR12+0312 au PR11+0033 – Commune de Mably	169
- AT0062-2020 – RD21 du PR34+0308 au PR34+0685 – Commune de Pommiers	171
- AT0063-2020 – RD21 du PR35+0283 au PR35+0877 – Communes de Pommiers	173
- AT0064-2010 – RD41 du PR29+0800 au PR29+0920 – Commune de Saint Bonnet des Quarts	175
- AT0066-2020 – RD9 du PR41+0710 au PR42+0170 – Commune de Saint Victor sur Rhins	177
- AT0068-2020 – RD83 du PR2+0880 au PR2+0930 – Commune de Saint Marcel de Felines	179
- AT0070-2020 – RD6 au PR50+0164 – Commune de Saint Galmier	181
- AT0071-2020 – RD8 du PR6+0750 au PR6+0940 – Commune de La Pacaudière	183
- AT0072-2020 – RD60 au PR28+0200 au lieu-dit Montcervy – Commune de Panissières	185
- AT0074-2020 – RD8 du PR80+0330 au PR81 – Commune de Montbrison	187
- AT0042-2020 – RD482 du PR0+0082 au PR0+0145 – Commune de Saint Pierre La Noaille	189
- AT0065-2020 – RD13 du PR6+0515 au PR6+0595 – Commune de Nandax	191
- AT0067-2020 – RD49 du PR8+0269 au PR8+0242 – Commune de Boyer	193
- AT0073-2020 – RD1089 du PR62+0100 au PR62+0200 – Commune de Noiretable	195
- AT0075-2020 – VV1 de Roanne à Mably – Communes de Roanne et Mably	202
- AT0076-2020 – RD9 du PR15+0100 au PR15+0160 – Commune de Renaison	204
- AT0077-2020 – RD3-2 du PR2+0800 au PR4+1010 – Commune de Saint Etienne	206

- AT0045-2020 – RD13 du PR6+0277 au PR6+0516 – Commune de Nandax 208
- AT0080-2020 – RD80 du PR10+0560 au PR10+0860 – Communes de Saint Symphorien de Lay et Lay 210

#### **REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION - A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

- ES006-2020 – Manifestation pêche d'étangs – Communes de Arthun - Sainte Agathe la Bouteresse – RD42 212
- ES007-2020 – Championnat d'académie UNSS de VTT – Communes de Jas – Essertines en Donzy – RD111-1 214
- ES004-2020 – Les Etoiles de Gimel – Communes de Saint Régis du Coin – Marthes – RD28 216
- ES008-2020 – 10<sup>ème</sup> souvenir José COEHLO – Commune de Charlieu – RD40-1 218
- ES009-2020 – Les Rives de l'Aix – Communes de Saint Martin la Sauveté – Grézolles – Juré – Saint Marcel d'Urfé – RD26 220
- ES10-2020 – Trail des Salamandres – Communes de Sorbiers – Cellieu – Fontanès – Saint Chamond – Saint Christo en Jarez – Valfleury – RD106 – 23 - 3 222
- ES003-2019 – Foulée de Châteauneuf – Communes de Châteauneuf – Rive de Gier – RD30 224
- ES005-2020 – Prix Bonvert – Commune de Mably – RD39 – 43 226
- ES001-2020 – 31<sup>ème</sup> rallye du Pays du Gier – Communes de Saint Chamond – Chagnon – Chuyer – Doizieux – Génilac – Longes – Pélussin – Saint Etienne – Saint Romain en Jarez – Valfleury – RD65 – 6 – 2 – 78 – 30 – 120 - 288 228
- ES002-2020 – 38<sup>ème</sup> rallye automobile baldomérien – Communes de Chamboeuf – Chazelles sur Lyon – Chevières – Saint Denis sur Coise – Saint Galmier – Saint Médard en Forez – Saint Héand – RD103 – 103-2 231

#### **REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION**

- AT008-2020 – RD52 du PR0 au PR0+0050 – Commune d'Ambierle 234
- AT0023-2020 – RD18 du PR15+0350 au PR15+0400 – Commune de Saint Romain la Motte 237
- AT0079-2020 – RD84 du PR1+0900 au PR3+0800 – Commune de Villerest 240

## **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

- AP0009-2019 – RD1082 du PR62+0835 au PR97+0700 – Communes de La Versanne – Bourg Argental – Planfoy – Saint Etienne et Saint Genest Malifaux 243

## **PÔLE VIE SOCIALE**

- AR-2019-10-247 – Arrêté portant habilitation au contrôle des prestations d'aide sociale et des services des établissements et services sociaux et médico sociaux 248
- AR-2019-10-241 – Transformation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Petits Mômes » à Saint Jean Bonnefonds 251
- AR-2019-10-263 – Arrêté d'annulation des élections des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission consultative paritaire départementale du 14 janvier 2020 254
- AR-2019-10-255 – Arrêté de rémunération des assistants familiaux 257
- AR-2019-10-257 – Arrêté portant modifications des horaires d'ouverture de la crèche « Coline et Colas » à Lorette 263
- AR-2019-10-258 – Arrêté modifiant l'autorisation accordée à l'Association « La Sauvegarde 42 » pour la fermeture de la maison d'enfants à caractère sociale (MECS) de Riocreux à Saint Genest Malifaux 266
- AR-2019-10-259 – Fermeture totale et définitive du lieu de vie « L'Etoile Filante » à Fraisses 269
- AR-2019-10-261 – Modification des horaires de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les mini-pouces » à la Terrasse sur Dorlay 272
- AR-2019-10-251 – Transformation des établissements d'accueils « Les Petites Tortues » à Saint Etienne 275
- AR-2020-01-12 – Accueil de mineurs non accompagnés – Autorisation à l'Association « Sauvegarde 42 » pour la création de places d'hébergement à la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de Riocreux à Saint Genest Malifaux 279



**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2019-10-262

**NOUVEL ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DE LA DIRECTRICE DE CABINET DU PRÉSIDENT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 2 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20191001-324896-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département,

Considérant la nomination de Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX au poste de Directrice de cabinet du Président,

**ARRETE**

**Article 1** : délégation permanente est donnée à Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX, Directrice de cabinet du Président, pour signer :

- les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement du Cabinet,
- les ordres de mission temporaires et permanents sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les certificats administratifs et attestations relatifs au Cabinet,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du Cabinet,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT ainsi que les actes concernant la conclusion et l'exécution des marchés relatifs aux activités du Cabinet,
- les documents permettant le remboursement des frais de déplacement des élus.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement, de Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX, la présente délégation est donnée à Monsieur Raphaël SEFERIAN, Directeur adjoint de cabinet,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX et de Monsieur Raphaël SEFERIAN, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

**Article 3** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 2 janvier 2020

Le Président  
Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX
- M. Raphaël SEFERIAN
- M. Christophe MAILLOT

- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental

- Direction générale des services
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Recueil des actes administratifs

**Direction Déléguée  
Stratégie et  
Modernisation de  
l'Action Publique**

Direction Déléguée  
Stratégie et Modernisation  
de l'Action Publique

Nos Réf : AR-2020-01-14

**MACEO COTISATION 2020**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 3 février 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-325489-AR-1-1*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-2.

VU l'article 2 de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

VU la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour autoriser, au nom du Département le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

**ARRETE**

**Article 1 : objet :**

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la LOIRE à MACEO, domicilié Turing 22 – 22 allée Alan Turing - 63000 CLERMONT-FERRAND, association loi 1901.

**Article 2 : montant de la cotisation :**

Le montant de la cotisation est de 18 000 €.

**Article 3 : voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON.

**Article 4 : exécution :**

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué Stratégie et Modernisation de l'Action Publique, veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 31 janvier 2020

Le Président  
Georges ZIEGLER

**Copie adressée à :**

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. Patrick CHAIZE pour notification,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général délégué Stratégie et Modernisation de l'Action Publique,
- M. le Payeur départemental,
- à la DAJ,



Monsieur Georges ZIEGLER  
Président  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE  
2-3, rue Charles de Gaulle  
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2019

Objet : Adhésion 2020 à Macéo.

Dossier suivi par : Nicolas Ferrand, Délégué général, n.ferrand@maceo.pro, 06 04 97 53 40

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, Macéo est l'association des acteurs publics et privés du Massif central unissant leurs énergies pour porter des projets ensemble, contribuant à des objectifs essentiels : innovation, solidarité territoriale, attractivité, rayonnement. Macéo conduit des projets dans différents domaines : innovation publique, financements de projets, services en territoires ruraux, tourisme, innovation par les usages, projets de territoires, tiers lieux, transition énergétique, etc.

Je tiens à vous présenter, au nom de Macéo, mes meilleurs vœux pour l'année 2020 et vous remercier pour votre implication à nos côtés en 2019. En 2020, nous allons capitaliser sur le partenariat exceptionnel mobilisé dans le cadre de la candidature des acteurs du Massif central au PIA Territoires d'innovation, qui a rassemblé plus de 100 acteurs : Départements, métropoles et EPCI, entreprises, clusters, centres de recherche, associations d'innovation et de développement, etc. La mutualisation de compétences et les partenariats entre ces acteurs clés sera assurément accélérateur de développement et de projets pour nos territoires. N'hésitez pas à solliciter l'équipe de Macéo autant que de besoin pour vos propres projets et vos propositions de collaborations.

Je vous prie par ailleurs de trouver joint à ce courrier l'appel pour la cotisation 2020 à notre association que je vous saurai gré de régler dès que possible et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président

André Marcon

Macéo

[www.maceo.live](http://www.maceo.live)

TURING 22 – 22, Allée Alan TURING – 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél : 07 50 59 51 67 – E. mail : [contact@maceo.pro](mailto:contact@maceo.pro)

N° SIRET 305 022 766 00045 / APE 9499 Z



Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2019

## NOTE DE DEBIT N° adh-2019-067

### Cotisation 2020

#### Adhérent :

Raison sociale :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE  
2-3, rue Charles de Gaulle  
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1

#### Bénéficiaire :

Nom de l'association : MACEO

Adresse : Turing 22 – 22 avenue Alan Turing  
63000 CLERMONT-FERRAND

**MONTANT TOTAL : 18000 €**

En votre aimable règlement par virement bancaire  
Réf RIB : 16807 00300 00119273498 66 BP AURA PREFECTURE  
IBAN : FR76 1680 7003 0000 1192 7349 866  
BIC CCBPFRPPGRE

Maceo

[www.maceo.live](http://www.maceo.live)

TURING 22 – 22, Allée Alan TURING – 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél : 07 50 59 51 67 – E. mail : [contact@maceo.pro](mailto:contact@maceo.pro)

N° SIRET 305 022 766 00045 / APE 9499 Z

**Direction Déléguée  
Stratégie et  
Modernisation de  
l'Action Publique**

Direction Déléguée  
Stratégie et Modernisation  
de l'Action Publique

Nos Réf : AR-2020-01-15

**AVICCA COTISATION 2020**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 3 février 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-325487-AR-1-1*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-2

VU l'article 2 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour autoriser, au nom du Département le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

**ARRETE**

**Article 1 : objet :**

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à AVICCA domiciliée 10 Rue aux Ours, 75003 Paris, association loi 1901.

**Article 2 : montant de la cotisation :**

Le montant de la cotisation est de 5 120 €

**Article 3 : voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON.

**Article 4 : exécution :**

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué Stratégie et Modernisation de l'Action Publique, veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 31 janvier 2020

Le Président  
Georges ZIEGLER

**Copie adressée à :**

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. Patrick CHAIZE pour notification,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général délégué Stratégie et Modernisation de l'Action Publique,
- M. le Payeur départemental,
- la DAJ

23 DEC. 2019

Date origine : vendredi 6 décembre 2019

Pôle Ressources  
Direction des Finances

ARRIVEE

23 DEC. 2019

Arrivé le

Conseil Départemental - Loire  
Hôtel du Département  
2, rue Charles de Gaulle  
FR-42022 - SAINT-ETIENNE

SIRET : 224 200 014 00013

Dossier porté par : Georges ZIEGLER  
Francine ALLAIN

Suivi administratif : Caroline PAYRE (Suivi administratif)

Attn : Comptabilité / Services financiers

A l'Avicca, dossier suivi par Elodie BOUIGUES

**FACTURE PRO FORMA N° : COT 20 D - 71**

- bénéficiaire -

Département de la Loire

- libellé -

**Montant de la Cotisation - Adhésion 2019  
structure départementale  
de 500.000 à 1 million d'habitants**Éléments justificatifs :

Relation initiale : Adhésion en 2009 puis 2012 - Délibération CP 2 avril 2012

Pour ce document : Arrêté AR-2019-04-80 du 7 mai 2019

Référence antérieure : -

Base tarifaire : 5 120,00 € Tarif 2

NB :

<b>Montant :</b>	<b>5 120,00 €</b>
<b>TVA (0,00 %)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total TTC :</b>	<b>5 120,00 €</b>

**Ceci n'est pas une facture - Ne pas payer - Facturation en janvier 2020***!! Merci de nous communiquer dès que possible vos références administratives nécessaires à la bonne facturation (cf CHORUS-PRO) : factures@avicca.org !!*Chèque à l'ordre du trésorier de l'Avicca ou Virement : IBAN - FR76-1027-8060-3900-0310-9384-160  
Crédit Mutuel / Grands Boulevards - 47, rue La Fayette 75009 Paris : BIC - CMCIFR2ARéférence à indiquer avec le paiement : COT 20 D - 71 V / Référence Avicca : 411CG-42  
TVA sur encaissements - Les cotisations d'adhésion n'engendrent pas de TVA

L'agent comptable



**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2020-01-21

**ARRÊTÉ FIXANT LA CESSION DU VÉHICULE RENAULT  
KANGOO IMMATRICULÉ DA-542-TN SUITE À SINISTRE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 17 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-325505-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres)

Vu la référence aux articles L327-1 et suivants du Code de la Route,

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €.

**CONSIDERANT**

Le 15 novembre 2019, le véhicule RENAULT KANGOO II immatriculé DA-542-TN a été accidenté lors du déplacement professionnel d'un agent de la Collectivité. Ce véhicule avait été mis en circulation le 26 novembre 2013.

Compte tenu des dégâts causés à ce véhicule suite au sinistre et de sa valeur résiduelle, sa remise en état n'est pas envisageable.

Le titulaire du marché d'assurances pour la flotte automobile propose que la collectivité lui cède le véhicule en l'état.

L'assureur versera ainsi au Département, la valeur de remplacement arrêtée à 4 500 € TTC.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le véhicule RENAULT KANGOO II immatriculé DA-542-TN est cédé pour un montant de 4 500 € à la société d'assurance titulaire du marché d'assurances pour la flotte automobile.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUTO  
TSA 50119  
69303 LYON CEDEX 07

### **ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à Gras Savoye Rhône-Alpes Auto.

### **ARTICLE 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la compagnie d'assurance Gras Savoye Rhône-Alpes Auto, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Gras Savoye Rhône-Alpes Auto, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 17 janvier 2020

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Gras Savoye Rhône-Alpes Auto
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,

02 JAN. 2020

ARRIVÉE

Référence BCA : 96728326  
Affaire : CONSEIL GAL LOIRE  
Véhicule : RENAULT KANGOO II  
Immatriculation : DA-542-TN  
Société : AXA FRANCE  
Date de sinistre : 15/11/2019  
N° de contrat : 0000006479574704  
N° de sinistre : 006193030043873  
Emetteur : GRAS SAVOYE / GSAE  
Réf. émetteur : 93A1907099 N

130084 - 280



Société CONSEIL GAL LOIRE

2 RUE CHARLES DE GAULLE

42000 ST ETIENNE

Objets :

- Evaluation à dire d'expert de votre véhicule
- Choix entre cession ou conservation de votre véhicule

Madame, Monsieur,

Suite à votre sinistre du 15/11/2019 et à l'examen le 27/11/2019 de votre véhicule, RENAULT KANGOO II Kangoo 1.5 Energy dCi FAP - 75 Euro 5 Z immatriculé DA-542-TN

- Le montant des réparations avant démontage est estimé à 5076 € TVAC
- La valeur avant sinistre, selon les éléments fournis est fixée à 4500 € TVAC

En charge de l'expertise de votre véhicule et par souci d'efficacité, je vous ai contacté le 12/12/2019 afin de partager avec vous les éléments qui m'ont permis d'évaluer la valeur de votre véhicule avant sinistre : montant des plus ou moins-values liées au kilométrage, aux interventions de rénovation que vous nous avez communiquées, à la prise en compte du prix des modèles comparables sur le marché de l'occasion et à l'état constaté extérieur et intérieur de votre véhicule.

Le montant des réparations étant supérieur à la valeur vénale, les conditions des articles L.327 du Code de la Route sont applicables. Selon les critères définis à l'annexe 1 de la Circulaire n°2003-55 du 4 septembre 2003 relative aux véhicules économiquement irréparables, ce véhicule est considéré comme techniquement réparable.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

PEZZOLI MATTHIAS  
Expert en Automobile  
Agrément n°003175-VE

Attention :

- En cas de leasing/crédit-bail, la présente doit être transmise à la Société qui demeure propriétaire.
- Sans réponse de votre part, dans le délai de 30 jours fixé par la Loi, nous devons appliquer les dispositions du choix 2 (Refus de cession).



**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2020-01-13

**CONVENTION POUR LA MISE À LA DISPOSITION DU  
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE PAR LA S.A. CITÉ NOUVELLE  
DES LOCAUX SIS : 2 PLACE DE LA PLANTÉE À FIRMINY**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-325122-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

**CONSIDERANT**

L'acquisition le 1<sup>er</sup> avril 2019 par la S.A. CITE NOUVELLE sise à SAINT-ETIENNE, des locaux sis : 2 place de la Plantée à FIRMINY, et loués au Département de la Loire par ALLIADE HABITAT, précédent propriétaire.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La S.A. CITE NOUVELLE est substituée à la S.A. ALLIADE HABITAT dans les droits et obligations résultant de la convention du 6 août 2004 fixant les modalités de mise à disposition au profit du Département des locaux sis : 2 Place de la Plantée à FIRMINY.

La convention intervenue entre ALLIADE HABITAT et le Département étant renouvelée par tacite reconduction, il a été nécessaire d'établir une nouvelle convention. La date de prise d'effet de cette convention établie pour une durée de 9 ans a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 2019, afin de permettre le règlement des loyers échus à CITE NOUVELLE depuis cette date.

Cette convention est établie à titre gratuit, seules les charges d'un montant mensuel de 183,41 € qui feront l'objet d'une régularisation en fin d'année, seront réclamées au Département.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS**

La S.A. CITE NOUVELLE domiciliée : 13 Place Jean Jaurès à SAINT-ETIENNE, représentée par son directeur général en exercice Monsieur Noël PETRONE.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. CITE NOUVELLE.

#### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la S.A. CITE NOUVELLE, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la S.A. CITE NOUVELLE, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 janvier 2020

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- S.A. CITE NOUVELLE représentée par son directeur général en exercice M. PETRONE
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale
- Monsieur le Payeur départemental,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

CITE NOUVELLE/ DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Appartement situé 2 Place de la Plantée 42600 FIRMINY

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**CITE NOUVELLE**, Entreprise Sociale pour l'Habitat, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE, 13, Place Jean-Jaurès représentée par Monsieur Noël PETRONE, Directeur Général,

Dénommée ci-après : « **le Bailleur** » ou « **Cité Nouvelle** »,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Loire, domicilié 2 rue Charles de Gaulle à SAINT ETIENNE, représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 ».

D'AUTRE PART

### **Préambule :**

Suite au changement de propriétaire survenu le 1<sup>er</sup> avril 2019, Cité Nouvelle et le Département de la Loire ont décidé d'établir une nouvelle convention de mise à disposition.

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – DESIGNATION**

Dans le cadre des activités du DEPARTEMENT DE LA LOIRE, la société CITE NOUVELLE met à disposition du DEPARTEMENT DE LA LOIRE l'appartement de type 5 (ESI 30560010100001), d'une surface habitable de 96m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée du 2 Place de la Plantée 42700 Firminy.

- un bureau : 13,1 m<sup>2</sup>
- un bureau : 12,4 m<sup>2</sup>
- un bureau : 11,3 m<sup>2</sup>
- un bureau : 10,5 m<sup>2</sup>
- un bureau : 22,5 m<sup>2</sup>
- un bureau : 11,7 m<sup>2</sup>
- sanitaires : 1,5 m<sup>2</sup>
- un espace comportant un point d'eau : 3,5 m<sup>2</sup>
- un rangement : 1,1 m<sup>2</sup>
- un rangement : 0,5 m<sup>2</sup>
- circulations : 8,6 m<sup>2</sup>

L'état des lieux dressé avec la société AXIADE au moment où les locaux ont été mis à disposition du preneur par la remise des clés, reste valable.

Ces locaux sont affectés aux services sociaux relevant du Pôle Vie Sociale.

La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre et sans que le preneur puisse changer cette affectation par substitution ou addition d'activités.

Les activités autorisées ne devront donner lieu à aucune contravention ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit et notamment des occupants des locaux d'habitation voisins.

Le bailleur n'est pas garant de la conformité des locaux à l'égard des dispositions administratives actuelles ou futures, applicables à l'utilisation projetée du local. Le preneur devra faire son affaire personnelle du respect desdites dispositions et de l'obtention de toute autorisation administrative éventuellement nécessaire.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de neuf ans qui commence à courir à compter du 01 avril 2019 pour se terminer le 31 mars 2028.

Elle pourra être résiliée :

- par le preneur à tout moment sous réserve de prévenir le bailleur six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par le bailleur à tout moment sous réserve de prévenir le preneur six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 3 – CHARGES**

LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE sera exonéré du paiement du loyer principal mais il remboursera les charges lui incombant à savoir :

- le chauffage
- l'ascenseur
- les charges relatives aux communs
- les espaces verts
- le nettoyage
- les équipements individuels
- la location du compteur d'eau chaude
- la location du compteur d'eau froide
- l'eau chaude
- l'eau froide

Ces charges sont estimées à 183,41 € par mois et feront l'objet d'un versement mensuel par mandat administratif. Une régularisation des dépenses interviendra en fin d'année. Ce montant est susceptible d'être révisé chaque année au prorata des charges réelles constatées à la clôture de chaque exercice.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS**

- 1) Le preneur s'est engagé à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvaient le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucun travail de finition ou de remise en état.

Aucune plaque, pancarte, enseigne ne pourra être installée sur la façade ou dans les parties communes sans l'accord préalable du bailleur.

Il effectuera pendant toute la durée de son occupation les réparations locatives et l'entretien au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution de ces obligations. Il aura également la charge des travaux destinés à réparer les dégradations aux lieux ci-dessus désignés résultant de son fait ou de celui des utilisateurs.

Le bailleur n'aura à sa charge que les grosses réparations relatives à l'immeuble telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil.

Le preneur ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer lesdits lieux et devra prévenir immédiatement et par écrit le bailleur de toute atteinte à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux et qui nécessiteraient des travaux incombant à celui-ci.

- 2) Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et la sécurité des occupants des locaux voisins et des tiers ne soient troubles en aucune manière par son fait ou celui des utilisateurs des locaux mis à disposition. Il s'engage tout particulièrement à veiller à ce que le contrôle d'accès aux parties communes de l'immeuble (interphone) ne soit pas rendu inefficace par l'ouverture systématique des portes du fait des occupants du local faisant l'objet du présent bail.
- 3) Le preneur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté.
- 4) Le preneur s'engage à ne faire dans les lieux loués aucune modification du gros-œuvre ou des équipements du logement, ni aucun changement de distribution sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur.
- 5) Le preneur s'engage à laisser au bailleur ou à son représentant le libre accès des locaux chaque fois qu'il en jugera utile, notamment en cas de travaux ou durant les trois mois qui précéderont à la fin de la présente location, étant entendu que le bailleur préviendra le preneur suffisamment à l'avance et prendra les dispositions nécessaires pour perturber le moins possible son activité.
- 6) La détention de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'usage domestique courant ou autorisé par les règlements de sécurité est formellement interdite.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCE**

Le preneur s'est engagé, à contracter une police d'assurances le garantissant contre les sinistres dont il pourrait être responsable, soit de son fait, soit du fait des usagers du local mis à disposition.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au bailleur par la production d'une attestation de son assureur qui devra être renouvelée à chaque date anniversaire du contrat d'assurances de ladite police.

Pour tout préjudice d'ordre immobilier subi à quelque titre que ce soit, le preneur sera tenu d'en informer immédiatement le bailleur qui, refusant tout désistement en faveur du preneur, se réserve le droit d'exercer une action directe contre la Compagnie assurant ce dernier dans les conditions du Droit Commun.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET RECOURS**

Le preneur devra faire son affaire personnelle de tous les dommages résultant directement ou indirectement de son occupation.

Le bailleur ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime dans les lieux mis à disposition, ce dernier devant faire son affaire personnelle d'assurer, comme il le jugera convenable, la garde et la surveillance des lieux.

## **ARTICLE 7 – CLAUSES PARTICULIERES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Fait à Saint-Etienne, en 2 exemplaires

Le 03/01/2020

Pour Cité Nouvelle

Pour le Département de la Loire

PROJET DE CONVENTION

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2020-01-18

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISE À LA DISPOSITION  
DU DÉPARTEMENT, PAR L'ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU  
RURAL, DES LOCAUX SIS : RUE DU 8 MAI À SAINT-JUST-EN-CHEVALET**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 29 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-325262-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

**CONSIDERANT**

Le renouvellement de la convention du 27 janvier 2017 arrivant à échéance le 31 janvier 2020, conclue entre l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) et le Département pour la mise à disposition des locaux sis : rue du 8 Mai à SAINT-JUST-EN-CHEVALET, à raison de deux matinées par mois.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) propose le renouvellement de la convention pour la mise à disposition d'une salle d'accueil et de consultation sise au sein de son implantation : rue du 8 mai à SAINT-JUST-EN-CHEVALET, destinée aux consultations du médecin et de l'infirmière-puéricultrice relevant du Pôle Vie Sociale.

Cette convention est renouvelée pour une durée de 9 ans prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

L'occupation de cette salle d'accueil et de consultation à raison de deux matinées par mois est consentie moyennant le règlement d'une contribution financière de 500 € par an.

Une convention réglera les relations entre l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) et le Département.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS**

L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) représentée par son président Monsieur Lucien BATTANDIER.

### **ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.).

### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.), ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.), à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2020

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) représentée par son président en exercice Monsieur Lucien BATTANDIER.
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE L'ASSOCIATION  
D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL SIS : RUE DU 8 MAI A SAINT-JUST-EN-CHEVALET**

**ENTRE :**

L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) représentée par son Président Monsieur Lucien BATTANDIER.

d'une part,

**ET :**

Le Département de la Loire, domicilié 2 rue Charles de Gaulle à SAINT ETIENNE, représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017.

d'autre part,

**EXPOSE :**

La convention signée le 27 janvier 2017 entre l'A.D.M.R. et le Département de la Loire étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler dans les conditions suivantes :

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

L'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) met à la disposition du Département au sein de son implantation sise : rue du 8 mai à SAINT-JUST-EN-CHEVALET, les locaux ci-après désignés :

**ARTICLE 1 – DESIGNATION - DESTINATION :**

- Une salle d'accueil et de consultation

Les locaux sont destinés aux consultations de l'infirmière puéricultrice et du médecin relevant du Pôle Vie Sociale en lien avec le Relais Assistantes Maternelles, à raison de deux matinées par mois.

**ARTICLE 2 – DUREE – RESILIATION :**

La présente convention est consentie pour une durée ferme de 9 ans. Elle prendra effet le 1<sup>er</sup> février 2020 pour se terminer le 31 janvier 2029.

Elle pourra être résiliée :

- par le preneur à tout moment sous réserve de prévenir le bailleur six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par le bailleur sous réserve de prévenir le preneur six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE – CHARGES :**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une contribution financière annuelle de 500 € payable en une fois à terme échu.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental : 2 rue Gruner – SAINT-ETIENNE.

### **ARTICLE 4 – ASSURANCE**

Le Département de la Loire reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition et notamment garantissant les risques locatifs.

### **ARTICLE 5 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :**

En cas de difficulté d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de LYON.

Fait en double exemplaire à SAINT-JUST-EN-CHEVALET,  
le

Pour le Département de la Loire

Pour l'Association d'Aide à Domicile en  
Milieu Rural  
Le Président

**Pôle Ressources**

Direction des Ressources  
Humaines

Nos Réf : AR-2020-01-16

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU CHSCT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 20 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-325175-AR-1-1*

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du Département de la Loire en date du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité Technique ;

**Vu** le procès-verbal des opérations électorales en Comité Technique en date du 06 décembre 2018 ;

**Vu** la désignation des membres du CHSCT par les organisations syndicales élues en CT ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2019 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

**Vu** la démission de Gérard MURE du CHSCT en date du 5 novembre 2019;

**Vu** la correspondance de la CFDT en date du 9 décembre 2019 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Michèle MARAS Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO Monsieur Sylvain DARDOULLIER Madame Marianne DARFEUILLE Monsieur Yves PARTRAT Madame Pascale VIALLE-DUTEL	Madame Solange BERLIER Monsieur Jean-Yves BONNEFOY Madame Christiane JODAR Monsieur Jean-Jacques LADET Madame Nadia SEMACHE Madame Marie-Michèle VIALLETON

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Delphine FAYNEL (CFDT) Madame Martine GRANGER (CFDT) Madame Agnès LIGOUT (CFDT) Monsieur David SION (CGT) Madame Cécile ANDRIEUX (CGT) Madame Françoise MINTRONE (SUD CT 42) Madame Mireille POCHELON (SUD CT 42) Monsieur Mickaël VAISSEAU (CFE-CGC)	Madame Laurence MOULIN (CFDT) Monsieur Alain OLIVIER (CFDT) Monsieur Gilles RODARY (CFDT) Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT) Monsieur Mohamed ALAILOU (CGT) Monsieur Nicolas MATHELIN (SUD CT 42) Monsieur Yohann LOUIS (SUD CT 42) Madame Marie-José GOYET (CFE-CGC)

**Article 2** : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par Madame Michèle MARAS

**Article 3** : le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 janvier 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

Copie adressée :

- À chaque agent désigné
- À chaque conseiller départemental désigné
- RAA
- DGS

**Pôle Ressources**

Direction des Systèmes  
d'Information

Nos Réf : AR-2020-01-11

**CESSION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE RÉFORMÉ AUX COMMUNES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 10 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-325015-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L .3211-2 alinéa 10,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € à l'exclusion de biens mobiliers mis en vente sur le site de courtage en ligne,

VU la décision de la Commission permanente du 19 septembre 2016 autorisant la cession à titre gracieux de matériels informatiques réformés aux communes de moins de 2000 habitants pour les écoles publiques, les écoles privées et les écoles de musique.

**CONSIDERANT**

Les demandes de communes à bénéficier de la cession de matériel informatique réformé, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019.

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Cession de matériel informatique réformé :

- 5 ordinateurs à la commune de Saint Jean Soleymieux
- 6 ordinateurs à la commune d'Estivareilles
- 10 ordinateurs à la commune de Valeille

**Article 2 : Désignation des tiers**

- Commune de Saint Jean Soleymieux
- Commune d'Estivareilles
- Commune de Valeille

**Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à chaque commune pour ce qui la concerne.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5** : M. le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe chargée du Pôle Ressources veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs du département.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD42 du PR2+0670 au PR2+0700**  
**Commune de CHALAIN D'UZORE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TP Verdier Poyet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 07/01/2020, 06h00 à 20h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR2+0670 au PR2+0700 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.  
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alain Poyet (TP Verdier Poyet) / 06.85.20.65.63.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

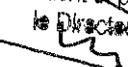
Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Alain Poyet (TP Verdier Poyet)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3-2 du PR2+0800 au PR4+1010**  
**Commune de SAINT-ÉTIENNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de sondage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/01/2020 jusqu'au 17/01/2020, de 8h00 à 17h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3-2 du PR2+0800 au PR4+1010 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
GUILLIN PIERRE-EMMANUEL (VINCI Construction France ) / 0603933294.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

GUILLIN PIERRE-EMMANUEL (VINCI Construction France )

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur



Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD482 du PR8+0807 au PR8+0832**

**Commune de VOUGY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 31/12/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 10/01/2020, sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR8+0807 au PR8+0832 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

**La ministre**

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2020

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2020

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

  
Pour la Ministre et par délégation  
La directrice des infrastructures de transport  
Pour la ministre et par délégation  
Sandrine CHINZI

## **Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD482 du PR8+0862 au PR8+0828**  
**Commune de VOUGY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 31/12/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 10/01/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR8+0862 au PR8+0828 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 6 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

**La ministre**

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2020

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2020

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

  
Pour la Ministre et par délégation  
La directrice des infrastructures de transport  
Pour la ministre et par délégation  
Sandrine CHINZI

## **Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 367

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 du PRO au PRO+0460**  
**Commune de BALBIGNY**

**Le Président du Département,  
conjointement  
Le Maire de la commune de BALBIGNY**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/01/2020 jusqu'au 06/02/2020, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend , au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PRO au PRO+0460 (BALBIGNY) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Romain PAUTONIER (EGTP SARL) / 0645606404.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de BALBIGNY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BALBIGNY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Romain PAUTONIER (EGTP SARL)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À BALBIGNY, le - 6 JAN. 2020

À SAINT-ÉTIENNE, le. - 6 JAN. 2020

**Le Maire de BALBIGNY**



**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1086 du PR1+0150 au PR1+0350 180 route de Verlieu  
Commune de SAINT-MICHEL SUR RHÔNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 31/12/2019

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 30/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, de 07h00 à 12h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR1+0150 au PR1+0350 (SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés hors agglomération 180 route de Verlieu.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Ulrich Letombe (ERDF-GRDF ENEDIS).**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Monsieur Ulrich Letombe (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/01/2020

Le Président,

~~Pour le Président et par délégation,  
le Directeur~~

Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

**La ministre**

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2020

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2020

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

  
Pour la Ministre et par délégation  
La directrice des infrastructures de transport  
Pour la ministre et par délégation  
Sandrine CHINZI

## **Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR137+0318 au PR137+0420**  
**Commune de GRAIX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le 29/01/2020, de 07h30 à 17H00 sauf week-end et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR137+0318 au PR137+0420 (GRAIX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérôme CHAREL (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04 75 69 30 19 / 06 50 10 74 67.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de GRAIX

Monsieur Jérôme CHAREL (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le - 6 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves D'ADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR42+0627 au PR42+0652**  
**Commune de NOTRE DAME DE BOISSET**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/01/2020 jusqu'au 07/02/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR42+0627 au PR42+0652 (NOTRE DAME DE BOISSET) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Charles MURE (Suez eau France SAS) / 04 78 98 79 80 / 06 70 21 44 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

Monsieur Charles MURE (Suez eau France SAS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD19 du PR13 au PR13+0100 au lieu- dit Le Berthoir  
Commune de PÉLUSSIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Affa.Com

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 21/02/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR13 au PR13+0100 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu- dit Le Berthoir.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame Julie Larue (Affa.Com) / 0970192828 / 0677663730.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Madame Julie Larue (Affa.Com)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Téi : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD27 du PR16+0738 au PR16+0812**  
**Commune de SAINT-VINCENT DE BOISSET**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TRAVAUX FORESTIERS-ATU

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/02/2020 jusqu'au 21/02/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR16+0738 au PR16+0812 (SAINT-VINCENT DE BOISSET) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur JEAN NOEL CLEMENT (TRAVAUX FORESTIERS-ATU) / 0768645350.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET

Monsieur JEAN NOEL CLEMENT (TRAVAUX FORESTIERS-ATU)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD57 du PR11+0166 au PR11+0216**  
**Commune de CHANDON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 30/01/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD57 du PR11+0166 au PR11+0216 (CHANDON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHANDON

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : route des gorges

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR1+0891 au PR3+0781**  
**Commune de SAINT-PAUL EN CORNILLON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/01/2020 jusqu'au 25/01/2020, de 8h30 à 17h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR1+0891 au PR3+0781 (SAINT-PAUL EN CORNILLON) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

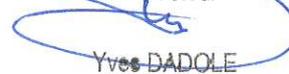
Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR5+0550 au PR5+0700**  
**Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 20/03/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR5+0550 au PR5+0700 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 07h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 06 61 30 57 67 / 06 61 30 57 67.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)

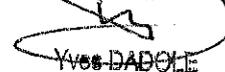
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur



Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD86 du PR4+0700 au PR5+0500**

**Commune de SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de GRAVIERES SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/01/2020 jusqu'au 10/02/2020, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD86 du PR4+0700 au PR5+0500 (SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur David Duarte (GRAVIERES SAS) / 06.88.20.61.17.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Monsieur David Duarte (GRAVIERES SAS)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/01/2020

**Le Président,**

~~Pour le Président et par délégation,~~

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD86 du PR3+0400 au PR4+0500**

**Commune de SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de GRAVIERES SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/01/2020 jusqu'au 10/02/2020, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD86 du PR3+0400 au PR4+0500 (SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur David Duarte (GRAVIERES SAS) / 06.88.20.61.17.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Monsieur David Duarte (GRAVIERES SAS)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1086 du PR7+0540 au PR7+0650 au lieu-dit Le Grand Magasin  
Commune de MALLEVAL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 16/01/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Affa.Com

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR7+0540 au PR7+0650 (MALLEVAL) situés hors agglomération au lieu-dit Le Grand Magasin.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame Julie Larue (Affa.Com) / 0970192828 / 0677663730.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MALLEVAL

Madame Julie Larue (Affa.Com)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/01/2020

**Le Président,**

Pour la Présidence et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-  
exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 19128TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD37 du PR26+0500 au PR26+0550**  
**Commune de CELLIEU**

**Le Président du Département,  
conjointement  
Le Maire de la commune de CELLIEU**

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de STÉPHANOISE DES EAUX SUEZ

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/01/2020 jusqu'au 12/02/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD37 du PR26+0500 au PR26+0550 (CELLIEU) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mickael FERRAND (STÉPHANOISE DES EAUX SUEZ) / 0614512288.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.  
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de CELLIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CELLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Mickael FERRAND (STÉPHANOISE DES EAUX SUEZ)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À CELLIEU, le 09/01/2020

À SAINT-ÉTIENNE, le 13 JAN. 2020

Le Maire de CELLIEU



Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD43 du PR18+0250 au PR18+0239**  
**Commune de COMMELLE VERNAY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la suppression d'un coffret , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/01/2020 jusqu'au 07/02/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR18+0250 au PR18+0239 (COMMELLE VERNAY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Frédéric PERRIN (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04.77.23.28.14 et Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

Monsieur Frédéric PERRIN (ERDF-GRDF ENEDIS)

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR21+0131 au PR21+0125**  
**Commune de PRECIEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Arnaud Armand TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 07/02/2020, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR21+0131 au PR21+0125 (PRECIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Romaric ARNAUD (Arnaud Armand TP) / 0477973795 / 0608975893.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Madame la Maire de PRECIEUX

Monsieur Romaric ARNAUD (Arnaud Armand TP)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD102 du PR0+0800 au PR1+0130 au lieu-dit Le Devet  
Commune de GUMIÈRES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 21/02/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR0+0800 au PR1+0130 (GUMIÈRES) situés hors agglomération au lieu-dit Le Devet.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

YVES DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : JFC2001

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD16 du PR20+0400 au PR20+0500 route de St André le Puy  
Commune de SAINT-CYR LES VIGNES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SUEZ EAU SAINT SYMPHORIEN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 10/02/2020 jusqu'au 10/03/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD16 du PR20+0400 au PR20+0500 (SAINT-CYR LES VIGNES) situés hors agglomération route de St André le Puy.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fabrice BARONNIER (SUEZ EAU SAINT SYMPHORIEN) / 0629867798.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR33+0280 au PR33+0380**  
**Commune de LA VALLA SUR ROCHEFORT**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de SMTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR33+0280 au PR33+0380 (LA VALLA SUR ROCHEFORT) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.  
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.  
La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal Bouchet (SMTP) / 04 77 58 55 99 / 06 87 74 96 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA VALLA-SUR-ROCHEFORT

Monsieur Pascal Bouchet (SMTP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD2 du PR34+0858 au PR34+0966**  
**Commune de BOURG ARGENTAL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la proposition du STD Gier Pilat du Département Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise en sécurité de la RD2 suite à un affaissement de la chaussée occasionné par l'éboulement d'un mur de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/01/2020 jusqu'au 30/06/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR34+0858 au PR34+0966 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR54+0784 au PR55+0342**  
**Commune de ÉCOCHE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** À compter du 20/01/2020 jusqu'au 27/01/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR54+0784 au PR55+0342 (ÉCOCHE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

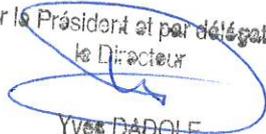
Monsieur le Maire d'ÉCOCHE

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : ZAC Croix Chartier -GP2003

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1498 du PR48+0025 au PR48+0295**  
**Commune de L'ÉTRAT**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 16/01/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de l'entreprise Au jardin de Thibaut

CONSIDÉRANT que la RD1498 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 24/02/2020 jusqu'au 29/02/2020, de 8h30 à 16h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1498 du PR48+0025 au PR48+0295 (L'ÉTRAT) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Thibaut Nourrisson (Au jardin de thibaut) / 06.18.20.36.74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

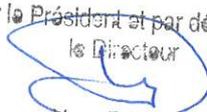
Monsieur le Maire de L'ÉTRAT

Monsieur Thibaut Nourrisson (Au jardin de thibaut)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR17+0100 au PR17+0300 au lieu-dit Les Plats  
Commune de SAINT-GEORGES EN COUZAN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/01/2020 jusqu'au 12/02/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR17+0100 au PR17+0300 (SAINT-GEORGES EN COUZAN) situés hors agglomération au lieu-dit Les Plats.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 07h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : TM 2005

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD103 du PR49+0360 au PR49+0370 Rue des sources  
Commune de VIRICELLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de TP LACASSAGNE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 23/01/2020 jusqu'au 29/01/2020, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR49+0360 au PR49+0370 (VIRICELLES) situés hors agglomération Rue des sources.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Florent Imbert (TP LACASSAGNE) / 06 38 49 21 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VIRICELLES

Monsieur Florent Imbert (TP LACASSAGNE)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 du PR10+0204 au PR10+0247 Route de Sury  
Commune de SAINT-CYPRIEN**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR10+0204 au PR10+0247 (SAINT-CYPRIEN) situés hors agglomération Route de Sury.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN

Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR6+0450 au PR6+0650**  
**Commune de SAINT-JEAN LA VETRE**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR6+0450 au PR6+0650 (SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

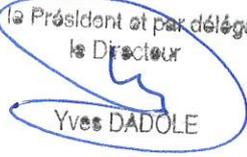
Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR50 au PR50+0140 la fougere**  
**Commune de LÉRIGNEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/01/2020 jusqu'au 29/01/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR50 au PR50+0140 (LÉRIGNEUX) situés hors agglomération la fougere.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LERIGNEUX

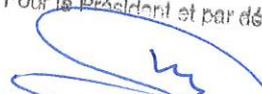
Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : NORD 022

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR66+0340 au PR66+0880**

**Commune de SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/01/2020 jusqu'au 07/02/2020, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR66+0340 au PR66+0880 (SAINT-GERMAIN LA MONTAGNE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Quentin Pegon (POTAIN TP) / 0477693260 / 0784013666.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE

Monsieur Quentin Pegon (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: RB pcroutes  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

### **RD13 du PR2+0600 au PR9+0500**

**Communes de NANDAX, BOYER, VILLERS? JARNOSSE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une perturbation de la circulation, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 19/01/2020 jusqu'au 20/01/2020, la circulation des véhicules est interdite sur la RD13 du PR2+0600 au PR9+0500 (BOYER, NANDAX, VILLERS et JARNOSSE) .

Les véhicules seront déviés dans le sens Nandax- Saint Hilaire sous Charlieu par la RD57 et la RD35 et dans le sens Nandax-Vougy par la RD 57 et la RD39.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :  
Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire).**

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NANDAX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

Pascal DUBUIS (Mairie de VILLERS)

JEAN-MARC LOMBARD (Mairie de JARNOSSE)

JEAN-LUC MARTIN (Mairie de BOYER)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/01/2020

**Le Président,**

*Pour le Président et par délégation,  
le Directeur*



Frank BOUCHERY

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD110-1 du PR4+0800 au PR5**  
**Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE**

**Le Président du Département,**  
**conjointement**  
**Le Maire de la commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110-1 du PR4+0800 au PR5 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

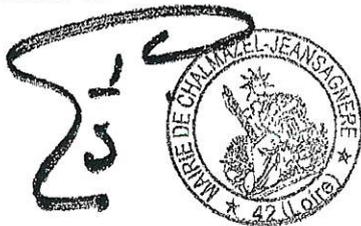
Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE, le

À SAINT-ÉTIENNE, le 21 JAN. 2020

Le Maire de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE



Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD32 du PR7+0462 au PR7+0313 Lieu-dit PERICHON  
Commune de PÉRIGNEUX**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 23/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, 7h30 à 18h00 sauf week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR7+0462 au PR7+0313 (PÉRIGNEUX) situés hors agglomération Lieu-dit PERICHON.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PERIGNEUX

Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD16 du PR8+0982 au PR9+0104 Route d'Epeluy  
Commune de SURY LE COMTAL**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** À compter du 23/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, 7h30 à 18h00 sauf week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD16 du PR8+0982 au PR9+0104 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération Route d'Epeluy.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD102 du PR14+0300 au PR14+0500**  
**Commune de BOISSET SAINT-PRIEST**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR14+0300 au PR14+0500 (BOISSET SAINT-PRIEST) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PIEST

Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD16 du PR1+0680 au PR3+0680**  
**Commune de CHENEREILLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD16 du PR1+0680 au PR3+0680 (CHENEREILLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

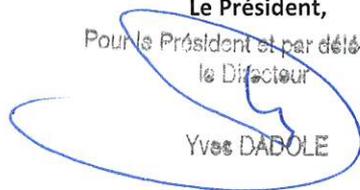
Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHENEREILLES

Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/01/2020

**Le Président,**  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR15+0805 au PR15+0857**  
**Commune de CHAMBLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Alexandre Grolet Elagage

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** À compter du 23/01/2020 jusqu'au 24/01/2020, 7h30 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR15+0805 au PR15+0857 (CHAMBLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur ALEXANDRE GROLET (Alexandre Grolet Elagage) / 06.10.21.20.39 / .....**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

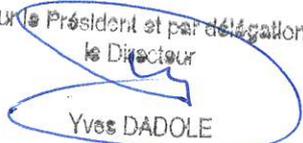
Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMBLES

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD13 du PR1+0596 au PR1+0689**  
**Commune de VOUGY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/01/2020 jusqu'au 07/02/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR1+0596 au PR1+0689 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : TM 2006

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD103 du PR53+0220 au PR53+0500 au lieu-dit La Croix Chartier  
Communes de CHAZELLES SUR LYON et SAINT-DENIS SUR COISE  
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de TP LACASSAGNE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eaux pluviales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 23/01/2020 jusqu'au 05/02/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR53+0220 au PR53+0500 (CHAZELLES SUR LYON et SAINT-DENIS SUR COISE) situés hors agglomération au lieu-dit La Croix Chartier.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Florent Imbert (TP LACASSAGNE) / 06 38 49 21 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-SUR-COISE

Monsieur le Maire de CHAZELLES-SUR-LYON

Monsieur Florent Imbert (TP LACASSAGNE)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : JFC2004

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR8+0800 au PR9  
Commune de SALVIZINET**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Blanchet aymeric

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de maçonnerie sur traversées de fossé, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/01/2020 jusqu'au 03/02/2020, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR8+0800 au PR9 (SALVIZINET) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Aymeric Blanchet (Blanchet aymeric) 06.68.60.80.90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SALVIZINET

Monsieur Aymeric Blanchet (Blanchet aymeric)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4 du PR8+0510 au PR8+0570**  
**Commune de AMBIERLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/01/2020 jusqu'au 28/02/2020, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR8+0510 au PR8+0570 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 34 92 47 27.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'AMBIÈRLE

Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél ; 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR43+0729 au PR43+0823**  
**Commune de NOTRE DAME DE BOISSET**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/02/2020 jusqu'au 14/02/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR43+0729 au PR43+0823 (NOTRE DAME DE BOISSET) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome ; routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

23 JAN. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

YVES DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR29+0120 au PR29+0480 lieux-dits Le Chatelard - Rochebret  
Commune de VÉRIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/01/2020 jusqu'au 29/01/2020, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR29+0120 au PR29+0480 (VÉRIN) situés hors agglomération lieux-dits Le Chatelard - Rochebret.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Philippe TARDY (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 62 41 81 94.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Monsieur Philippe TARDY (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

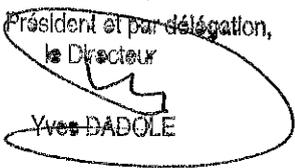
À SAINT-ÉTIENNE, le

**23 JAN. 2019**

**Le Président,**

Pour la ~~Président~~ et par délégation,

~~le Directeur~~

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : ZAC CROIX CHARTIER -  
2002GP

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD103 du PR53+0245 au PR53+0365**  
**Commune de SAINT-DENIS SUR COISE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TP LACASSAGNE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/01/2020 jusqu'au 07/02/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR53+0245 au PR53+0365 (SAINT-DENIS SUR

COISE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Florent Imbert (TP LACASSAGNE) / 06 38 49 21 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-SUR-COISE

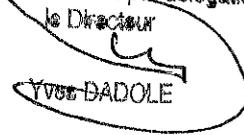
Monsieur Florent Imbert (TP LACASSAGNE)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **23 JAN. 2019**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

  
YVES DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 010

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD75 du PR4+0460 au PR4+0490**  
**Commune de PARIGNY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage dans le cadre de l'entretien du réseau électrique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 18/02/2020 jusqu'au 25/02/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD75 du PR4+0460 au PR4+0490 (PARIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PARIGNY

Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le : **23 JAN. 2019**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD207 du PR9 au PR9+0800**  
**Commune de PARIGNY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 23/01/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de M TRIOULEYRE JULIEN

CONSIDÉRANT que la RD207 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD207 du PR9 au PR9+0800 (PARIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur JULIEN TRIOULEYRE (M TRIOULEYRE JULIEN) / 04.77.71.87.75 / 06.22.23.02.08.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PARIGNY

Monsieur JULIEN TRIOULEYRE (M TRIOULEYRE JULIEN)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **23 JAN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

**La ministre**

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2020

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2020

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

  
Pour la Ministre et par délégation  
La directrice des infrastructures de transport  
Pour la ministre et par délégation  
Sandrine CHINZI

## **Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD43 du PR12+0020 au PR12+0090**  
**Commune de MABLY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/02/2020 jusqu'au 07/02/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR12+0020 au PR12+0090 (MABLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD498 du PR23+0447 au PR23+0556**  
**Commune de LURIECQ**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/02/2020 jusqu'au 15/02/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR23+0447 au PR23+0556 (LURIECQ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL) / 0472025355 / 0670417448.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LURIECQ

Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD109 du PR9+0030 au PR9+0300**  
**Commune de MAROLS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/02/2020 jusqu'au 15/02/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR9+0030 au PR9+0300 (MAROLS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL) / 0472025355 / 0670417448.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

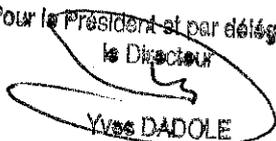
Monsieur le Maire de MAROLS

Madame Jamile MARTIN (CONSTRUCTEL)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR0+0800 au PR1+0070**  
**Commune de SAINT-BONNET DES QUARTS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/02/2020 jusqu'au 28/02/2020, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR0+0800 au PR1+0070 (SAINT-BONNET DES QUARTS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Marc Bottacci (VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

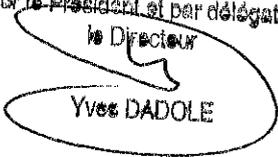
Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Monsieur Marc Bottacci (VIGILEC)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR7+0800 au PR8+0100**  
**Commune de SALVIZINET**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la proposition du STD plaine du Forez du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que suite à l'effondrement d'un dallot, par mesure de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 24/01/2020 jusqu'au 27/03/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR7+0800 au PR8+0100 (SALVIZINET) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18 de manière permanente.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de manière permanente.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire).**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SALVIZINET

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD482 du PR8+0862 au PR8+0828**  
**Commune de VOUGY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 24/01/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/01/2020 jusqu'au 07/02/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR8+0862 au PR8+0828 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **24 JAN. 2020**  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

**La ministre**

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2020

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2020

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

  
Pour la Ministre et par délégation  
La directrice des infrastructures de transport  
Pour la ministre et par délégation  
Sandrine CHINZI

## **Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR92+0684 au PR93+0161**  
**Commune de CHÂTEAUNEUF**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SEETP ROBINET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux électriques en souterrain, de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/01/2020 jusqu'au 05/06/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR92+0684 au PR93+0161 (CHÂTEAUNEUF) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Stéphane Robinet (SEETP ROBINET) / 06 33 71 91 57; Monsieur Jean-Guillaume RIVAT (SERP Cholton) / 06 72 93 08 59 et Monsieur Matthieu Montagnier (MONTAGNIER TP) / 06 89 10 21 83.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

Le chantier comprenant plusieurs phases, chaque changement d'intervenants devra nous être communiqué.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF

Monsieur Stéphane Robinet (SEETP ROBINET)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

Monsieur Jean-Guillaume RIVAT (SERP Cholton)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD43 du PR12+0312 au PR11+0033**  
**Commune de MABLY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SETELEN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/01/2020 jusqu'au 11/02/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR12+0312 au PR11+0033 (MABLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Madame Sandrine Bove (SETELEN) / 06 79 62 06 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

Madame Sandrine Bove (SETELEN)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DAUOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD21 du PR34+0308 au PR34+0685**  
**Commune de POMMIERS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/01/2020 jusqu'au 28/02/2020, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR34+0308 au PR34+0685 (POMMIERS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 65 74 05 74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POMMIERS

Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD21 du PR35+0283 au PR35+0877**  
**Commune de POMMIERS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SETELEN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/01/2020 jusqu'au 31/01/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR35+0283 au PR35+0877 (POMMIERS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Madame Sandrine Bove (SETELEN) / 06 79 62 06 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame Sandrine Bove (SETELEN)

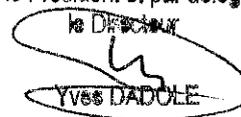
Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de POMMIERS

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le DÉPARTEMENT  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD41 du PR29+0800 au PR29+0920**  
**Commune de SAINT-BONNET DES QUARTS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/02/2020 jusqu'au 28/02/2020, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR29+0800 au PR29+0920 (SAINT-BONNET DES QUARTS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Marc Bottacci (VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

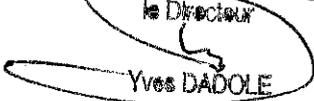
Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Monsieur Marc Bottacci (VIGILEC)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 013

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR41+0710 au PR42+0170**  
**Commune de SAINT-VICTOR SUR RHINS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ORANGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/02/2020 jusqu'au 19/02/2020, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR41+0710 au PR42+0170 (SAINT-VICTOR SUR RHINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**MICHEL BRUGERE (ORANGE) / 0670112908 et Monsieur Elodie CAILLOT (Groupe-Scopelec) / 0470416760 / 0686784589.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

MICHEL BRUGERE (ORANGE)

Monsieur Elodie CAILLOT (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 022

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD83 du PR2+0880 au PR2+0930**  
**Commune de SAINT-MARCEL DE FÉLINES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/02/2020 jusqu'au 19/02/2020, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD83 du PR2+0880 au PR2+0930 (SAINT-MARCEL DE FÉLINES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP) / 0477693260 / 0785653402.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FELINES

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : GP2007

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 au PR50+0164**  
**Commune de SAINT-GALMIER**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Sogetrel

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/02/2020 jusqu'au 07/02/2020, de 13h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 au PR50+0164 (SAINT-GALMIER) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée et la chaussée de 13h00 à 18h00

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Rémi ELOY (Sogetrel) / 0770297213.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GALMIER

Monsieur Rémi ELOY (Sogetrel)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur

Yves D'ADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR6+0750 au PR6+0940**  
**Commune de LA PACAUDIÈRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 10/02/2020 jusqu'au 02/03/2020, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR6+0750 au PR6+0940 (LA PACAUDIÈRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA PACAUDIÈRE

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves BADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : JFC2009

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD60 au PR28+0200 au lieu-dit Montcervy**  
**Commune de PANISSIÈRES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 10/02/2020 jusqu'au 06/03/2020, de 08h00 à 17h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 au PR28+0200 (PANISSIÈRES) situé hors agglomération au lieu-dit Montcervy.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fabrice BARONNIER (Suez France SAS) / 0629867798.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PANISSIÈRES

Monsieur Fabrice BARONNIER (Suez France SAS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR80+0330 au PR81  
Commune de MONTBRISON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/02/2020 jusqu'au 19/02/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR80+0330 au PR81 (MONTBRISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean Baptiste MARION (BOUYGUES E&S) / 0664128530.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

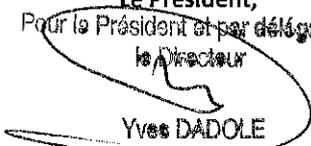
Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur Jean Baptiste MARION (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/01/2020

**Le Président,**  
Pour le Président et par délégation,  
**le Directeur**  
  
**Yves DADOLE**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD482 du PRO+0082 au PRO+0145**

**Commune de SAINT-PIERRE LA NOAILLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Axians

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/02/2020 jusqu'au 13/02/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PRO+0082 au PRO+0145 (SAINT-PIERRE LA NOAILLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame Carine AULAS (Axians) / 0437262140 / 0610860069.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE

Madame Carine AULAS (Axians)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par dérogation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD13 du PR6+0515 au PR6+0595**  
**Commune de NANDAX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de terrassement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/02/2020 jusqu'au 28/02/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR6+0515 au PR6+0595 (NANDAX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 75 66 96 60.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NANDAX

Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD49 du PR8+0269 au PR8+0242**  
**Commune de BOYER**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de terrassement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/02/2020 jusqu'au 28/02/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR8+0269 au PR8+0242 (BOYER) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 75 66 96 60.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOYER

Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DABOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR62+0100 au PR62+0200**

**Commune de NOIRÉTABLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 28/01/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Axians

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose d'un chemin de câble pour le réseau fibre optique , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/02/2020 jusqu'au 14/02/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR62+0100 au PR62+0200 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Mickael CHALAYE (Axians) / 06 27 45 70 10.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur Mickael CHALAYE (Axians)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/01/2020

Le Président,

~~Le Président et par délégation,  
le Directeur~~

Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

**La ministre**

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2020

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2020

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

  
Pour la Ministre et par délégation  
La directrice des infrastructures de transport  
Pour la ministre et par délégation  
Sandrine CHINZI

## **Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**VV1 de Roanne à Mably**  
**Communes de ROANNE et MABLY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de FREYSSINET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 31/01/2020 jusqu'au 22/03/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, la circulation des véhicules est interdite sur la VV1 de Roanne à Mably .

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Kévin SARRET (FREYSSINET) / 06.28.90.46.58.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de ROANNE

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur Kévin SARRET (FREYSSINET)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR15+0100 au PR15+0160**  
**Commune de RENAISON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/02/2020 jusqu'au 14/02/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR15+0100 au PR15+0160 (RENAISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Éric FAYE (SAUR) / 04 82 28 51 92 / 06 61 95 40 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISON

Monsieur Éric FAYE (SAUR)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/01/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 157-AV-2019-1482

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3-2 du PR2+0800 au PR4+1010**  
**Commune de SAINT-ÉTIENNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/02/2020 jusqu'au 06/05/2020, de manière permanente sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3-2 du PR2+0800 au PR4+1010 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pierre -Emmanuel GUILLIN (VINCI Construction France ) / 0603933294.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

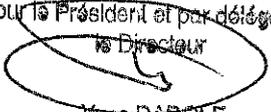
Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur Pierre -Emmanuel GUILLIN (VINCI Construction France )

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD13 du PR6+0277 au PR6+0516**  
**Commune de NANDAX**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR6+0277 au PR6+0516 (NANDAX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NANDAX

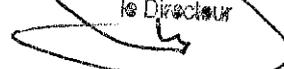
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/01/2020

**Le Président,**

Pour la Président et par délégation,  
le Directeur

  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : SUD 017

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD80 du PR10+0560 au PR10+0860**

**Communes de SAINT-SYMPHORIEN DE LAY et LAY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ORANGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/02/2020 jusqu'au 03/03/2020, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD80 du PR10+0560 au PR10+0860 (SAINT-SYMPHORIEN DE LAY et LAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**MICHEL BRUGERE (ORANGE) / 0670112908 et Monsieur Elodie CAILLOT (Groupe-Scopelec) / 0470416760 / 0686784589.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

Monsieur le Maire de LAY

MICHEL BRUGERE (ORANGE)

Monsieur Elodie CAILLOT (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/01/2020

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
*Gestion et Exploitation de la Route*

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 12 52 00  
Fax : 04 77 34 44 38  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Manifestation pêche d'étangs  
Commune de Arthun, Sainte Agathe la Bouteresse  
RD : 42**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur : *Maison des étangs du Forez*,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 18 janvier 2020 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une manifestation est organisée sur la commune d'Arthun le samedi 18 janvier 2020 de 8 heures à 13 heures.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- Sur la RD 42 du PR 10+600 au PR 12+920, un sens unique sera mise en place sur une demie chaussée.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le dépassement interdit.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

*Maison des étangs du Forez  
M. AUDRET - tel : 06 89 09 34 97*

**ARTICLE 3: Déviation**

Depuis la RD68 du PR 4+040 au PR 7+980, puis sur la RD 94 du PR 3+720 au PR 0+000, ensuite elle empruntera la RD1089 du PR 24+460 au PR27+200.

**ARTICLE 4: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :**

- À l'organisateur : *Maison des étangs du Forez* ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes d'Arthun et de Sainte Agathe la Bouteresse ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

**ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication****ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.****ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.**

Fait à Saint-Étienne, le : 10 JAN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

*Service*  
*Gestion et Exploitation de la Route*

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 12 52 00  
Fax : 04 77 34 44 38  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Championnat d'académie UNSS de VTT  
Communes de Jas, Essertines en Donzy  
RD : 111-1**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : UNSS Loire,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le mercredi 1er avril 2020 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Jas le mercredi 1er avril 2020 de 9 heures à 17 heures.

Les participants emprunteront un parcours de 1,7 kilomètre.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- Des signaleurs donneront la priorité aux coureurs aux intersections suivantes :
  - a. RD111-1 au PR 0+090
  - b. RD111-1 au PR 0+170

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

UNSS Loire

M. GINOUX - tel : 06 23 16 22 82

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :**

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : UNSS Loire ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Jas, Essertines en Donzy ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez.

**ARTICLE 5: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **10 JAN. 2020**  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

*Service*  
*Gestion et Exploitation de la Route*

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 12 52 00  
Fax : 04 77 34 44 38  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Les étoiles de Gimel**  
**Communes de Saint-Régis-du-Coin, Marlhes.**  
**RD : 28**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : La compagnie des étoiles de Gimel,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 26 janvier 2020 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Régis du Coin le dimanche 26 janvier 2020 de 9 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront 3 itinéraires de 4, 9 et 14 kilomètres.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- À chaque carrefour, entre les parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

La compagnie des étoiles de Gimel  
M. LONGCHAMBON - tel : 06 77 88 14 19

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation** : Le présent arrêté sera notifié :

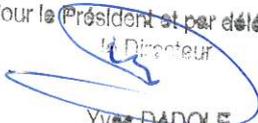
- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : La compagnie des étoiles de Gimel ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint-Régis-du-Coin, Marllhes ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

**ARTICLE 5: Voie de recours** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 14 JAN. 2020  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

*Service*  
*Gestion et Exploitation de la Route*

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 12 52 00  
Fax : 04 77 34 44 38  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : 10<sup>ème</sup> souvenir José COEHLO**  
**Commune de Charlieu**  
**RD : 40-1**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association EC Charlieu,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 15 mars 2020 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Charlieu le dimanche 15 mars 2020 de 10 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ ROUTE DE FLEURY et ROUTE DES BROSSES, ROUTE DE MALFARAT, ROUTE DE ST BONNET (D40-1), RUE DU BRIONNAIS, BOULEVARD DES CAPUCINS (D487), arrivée ROUTE DE FLEURY.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage des coureurs.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Association EC Charlieu

M. MICHEL - tel : 06 17 56 85 27

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation** : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association EC Charlieu ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Charlieu ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

**ARTICLE 5: Voie de recours** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 16 JAN. 2020  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 12 52 00  
Fax : 04 77 34 44 38  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

### **RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Les rives de l'Aix**

**Commune de Saint-Martin-la-Sauveté, Grézolles, Juré, Saint-Marcel-d'Urfé**

**RD : 26**

#### **Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Sou des écoles,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 16 février 2020 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Martin la Sauveté le dimanche 16 février 2020 de 10 heures à 12 heures 30.

Les participants emprunteront 2 itinéraires de 10 et kilomètres.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Sou des écoles

M. BRUYERE - tel : 06 41 05 95 43

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :**

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Sou des écoles ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint-Martin-la-Sauveté, Grézolles, Juré, Saint-Marcel-d'Urfé ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

**ARTICLE 5: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

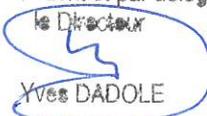
**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

Le Président,

17 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
 Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 12 52 00  
Fax : 04 77 34 44 38  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

### **RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Trail des salamandres**

**Communes de Sorbiers, Cellieu, Fontanès, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury**

**RD : 106, 23, 3**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Office municipale des sports de Sorbiers,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 15 mars 2020 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Sorbiers le dimanche 15 mars 2020 de 7 heures 30 à 13 heures 30.

Les participants emprunteront 3 itinéraires de 11, 19 et 30 kilomètres.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- À chaque carrefour, entre les parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Office municipale des sports de Sorbiers

M. GILIBERT - tel : 06 32 70 42 50

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :**

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Office municipale des sports de Sorbiers ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de Sorbiers, Cellieu, Fontanès, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

**ARTICLE 5: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

Le Président,

17 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 12 52 00  
Fax : 04 77 34 44 38  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

### RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Foulée de Châteauneuf  
Communes de Châteauneuf, Rive de Gier  
RD : 30**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Courses loisirs et randonnées,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 9 février 2020 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Châteuneuf le dimanche 9 février 2020 de 9 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront 3 itinéraires de 8, 13 et 22 kilomètres.

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

*Courses loisirs et randonnées*

*M. GUICHARD - tel : 06 69 93 96 18*

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation** : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Courses loisirs et randonnées ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Châteaneuf;
- Au SAMU de la Loire;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

**ARTICLE 5: Voie de recours** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

Le Président,

23 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

*Service*  
*Gestion et Exploitation de la Route*

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 12 52 00  
Fax : 04 77 34 44 38  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Prix Bonvert**  
**Commune de Mably**  
**RD : 39, 43**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 8 mars 2020 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

**ARRÊTE****ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Mably le dimanche 8 mars 2020 de 13 heures à 18 heures30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Mably RD 39
- De la RD 39 jusqu'à la RD 43
- De la RD 43 jusqu'à la VC chemin du Merlin
- De la VC chemin du Merlin jusqu'à la VC Lucas
- De la VC Lucas jusqu'à l'arrivée RD39

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, le dimanche 10 mars 2010 de 13 heures à 18 heures 30 suivant le parcours visé dans l'article 1.
- La RD 43 sera interdite à la circulation, hors véhicules de police et de secours, du giratoire des 4 routes jusqu'à la VC Chemin du Merlin
- Une déviation, sous la responsabilité de l'organisateur, sera mise en place par l'organisateur. Elle prendra l'itinéraire suivant : par la Rue des rosiers, par la rue des Tilleuls, puis la RD 39 jusqu'au giratoire des 4 routes.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

CSADN Roanne Mably cyclisme  
M. DUPERRON - tel : 06 30 86 41 30

**ARTICLE 3: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4: Ampliation** : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Mably ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

**ARTICLE 5: Voie de recours** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **23 JAN. 2020**  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur  
  
Yves DADOLE  
227

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 12 52 00  
Fax : 04 77 34 44 38  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : 31<sup>ème</sup> rallye du Pays du Gier**

**Communes de Saint Chamond, Chagnon, Chuyer, Doizieux, Genilac, Longes, Pélussin, Saint-Étienne,  
Saint-Romain-en-Jarez, Valfleury.**

**RD : 65, 6, 2, 78, 30, 120, 288**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : ASA de la Loire,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 13 et 14 mars pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course motorisée est organisée au départ de la commune de Saint Chamond

**ES 1 Bonzieux**

Le vendredi 13 mars 2020 de 19h00 à 23h30

- Sur voirie communale

**ES 2-3-6 Génilac-Valfleury**

Le vendredi 13 mars 2020 de 18h30 à 24h00

Le samedi 14 mars 2020 de 8h30 à 19h30

- Départ sur la VC « la route des Arcs » commune de Génilac
- Par la VC « la route des Arcs » jusqu'au croisement avec la RD65
- Par la RD65 jusqu'au croisement avec la VC « Verpilleux »
- Par la VC « Verpilleux » jusqu'au croisement avec la RD6
- Par la RD6 jusqu'au croisement avec la RD2
- Arrivée commune de Saint Chamond sur la RD2 au lieu dit « Chavanne » au panneau de sortie d'agglomération de Saint Chamond

**ES 4-7 Longes**

Le samedi 14 mars 2020 de 9h30 à 14h30 et de 15h00 à 20h00

- Départ commune de Longes (Rhône) sur la RD30 au lieu dit « l'Hermitte »
- De la RD30 jusqu'au croisement avec la RD78
- De la RD78 jusqu'à RD 616 (Rhône)
- De la RD 616 (Rhône) jusqu'à la RD78
- De la RD78 jusqu'au croisement avec la VC « Nuzières »
- De la VC « Nuzières » jusqu'au croisement avec la RD625 (Rhône)
- De la la RD625 (Rhône) jusqu'au croisement avec la RD78
- De la RD78 jusqu'au croisement avec la VC « Bonne bouche »
- De la VC « Bonne bouche » jusqu'au croisement avec la RD30
- De la RD30 jusqu'au croisement avec la VC « la Fournarie »
- La VC « la Fournarie » jusqu'à la VC « route de Chuyer »
- Arrivée au lieu dit « la Roche »

**ES 5-8 Doizieux**

Le samedi 14 mars 2020 de 10h20 à 16h00 et de 15h00 à 20h30

- Départ commune de Doizieux sur la RD120 au collet de Doizieux
- De la RD120 jusqu'au croisement avec la RD76
- Arrivée sur la RD76 au PR 12+250

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, ainsi que le stationnement sur accotement seront interdits sur les différents parcours et horaire visés dans l'article 1.
- La réouverture de la route se fera 30 minutes après le passage de la voiture à damiers.
- La RD 288, sens St Chamond-La Grand-Croix, sera interdite à la circulation, hors véhicules de services et de secours, l'accès et le stationnement seront autorisés aux seuls intervenants de la course du vendredi 13 mars 2020 9 heures au dimanche 15 mars 2020 14 heures.
- RD 288 sens La Grand-Croix-St Chamond la vitesse sera limitée à 70 km/h.

**ARTICLE 3: Déviations :**

Des déviations locales seront mises en place par l'organisateur pour chaque épreuve.

Un état des lieux des parcours et de la RD 288 sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux (04 77 19 18 30)

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

*ASA de la Loire*

*M. MAURIN - tel : 06 09 47 10 52*

*Permanence : 06 13 89 89 09*

**ARTICLE 4: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5: Ampliation :** Le présent arrêté sera notifié :

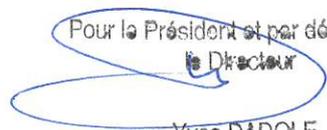
- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : ASA de la Loire ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune des communes de Saint Chamond, Chagnon, Chuyer, Doizieux, Genilac, Longes, Pélussin, Saint-Étienne, Saint-Romain-en-Jarez, Valfleury ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

**ARTICLE 6: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 7:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **30 JAN. 2020**  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :  
Stéphane Magand,  
Coordinateur exploitation  
Nos réf : SM  
Tél : 04 77 12 52 00  
Fax : 04 77 34 44 38  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 Rue Charles de Gaulle  
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : 38<sup>ème</sup> rallye automobile Baldomérien  
Communes de Chambœuf, Chazelles-sur-Lyon, Chevrières, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Galmier,  
Saint-Médard-en-Forez, Saint Héand  
RD : 103, 103-2**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Sport Automobile du Forez,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 6 et 7 mars 2020 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course motorisée est organisée au départ de la commune de Saint Galmier le samedi 7 mars 2020 de 7 heures 30 à 22 heures.

L'épreuve se déroule en deux parcours :

**ES 1-3-5**

- Départ commune de Saint Denis sur Coise RD103-2
- Par la RD 103-2 jusqu'à la RD 3
- Par la RD 3 jusqu'à l'arrivée RD3 au lieudit « Brosse »

**ES 2-4-6**

- RD 103 du panneau de sortie de Chevières jusqu'au carrefour RD 103/RD11 lieudit « la Coissière »

**ARTICLE 2: Restrictions de la circulation**

- La circulation et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, ainsi que le stationnement sur accotement seront interdits dans les deux sens de circulation suivant les parcours visés dans l'article 1.
- La réouverture de la route se fera 30 minutes après le passage de la voiture à damiers.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

**ARTICLE 3: Déviations :**

Les véhicules emprunteront la RD 2 puis RD 11 et enfin RD 6 Chazelles sur Lyon dans les deux sens de circulation.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :*

Association Sport Automobile du Forez

M. PORTE - tél : 06 10 73 78 76

Permanence ASA : 04 77 95 55 55

**ARTICLE 4: Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :**

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Sport Automobile du Forez ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune des communes de Chambœuf, Chazelles-sur-Lyon, Chevières, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Galmier, Saint-Médard-en-Forez ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez.

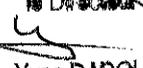
**ARTICLE 6: Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 7:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : 30 JAN. 2020  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : N° PN188

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD52 du PRO au PRO+0050  
Commune de AMBIERLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :  
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment  
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents  
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité  
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation  
de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le  
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes  
bidirectionnelles

VU la demande de S2R

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de démontage du platelage routier au passage à niveau N° 188,  
il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation  
temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/02/2020 à 17h30 jusqu'au 13/02/2020 à 8h30, la circulation des piétons, cyclistes  
et tous types de véhicules est interdite sur la RD52 du PRO au PRO+0050 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD52 du PR0 au PR1+0500 (AMBIERLE) situés hors agglomération
- RD8 du PR14+0084 au PR15+0169 (AMBIERLE) situés hors agglomération
- RD4 du PR9+0313 au PR11+0209 (AMBIERLE et SAINT-GERMAIN LESPINASSE) situés hors agglomération
- RD47 du PR7+0726 au PR6+0617 (AMBIERLE et SAINT-GERMAIN LESPINASSE) situés hors agglomération

et inversement.

Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R) / 07.87.99.18.74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'AMBIÈRE

Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/01/2020

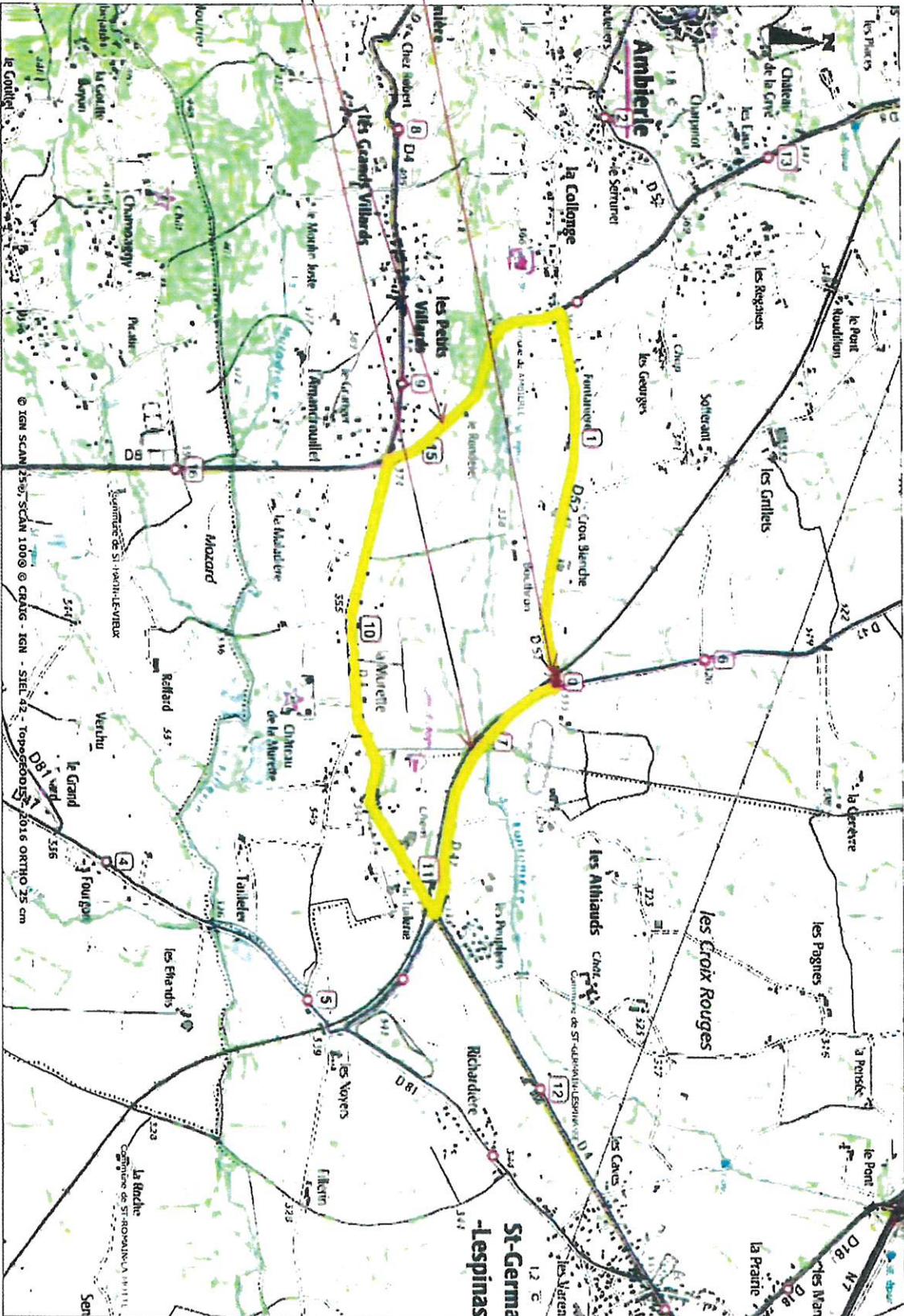
**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

# Déviation RD52, par RD8, RD4, RD47.



Emprise des travaux

Déviaton

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : Passage à niveau N°192

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD18 du PR15+0350 au PR15+0400  
Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE en date du 17/01/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de RENAISSON en date du 24/01/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de POUILLY LES NONAINS en date du 22/01/2020

VU la demande de S2R

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de démontage du platelage routier., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du mercredi 12 février 2020 à 18h00 jusqu'au vendredi 14 février 2020 à 09h00, de manière permanente, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD18 du PR15+0350 au PR15+0400 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD39 du PR22+0325 au PR16+0640 (RENAISON et SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR 19+0706 au PR 20+0149 (RENAISON) situés en agglomération
- RD9 du PR 17+0205 au PR 21+0078 (RENAISON et POUILLY-LES-NONAINS) situés en et hors agglomération

et inversement.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R) / 07.87.99.18.74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/01/2020

**Le Président,**

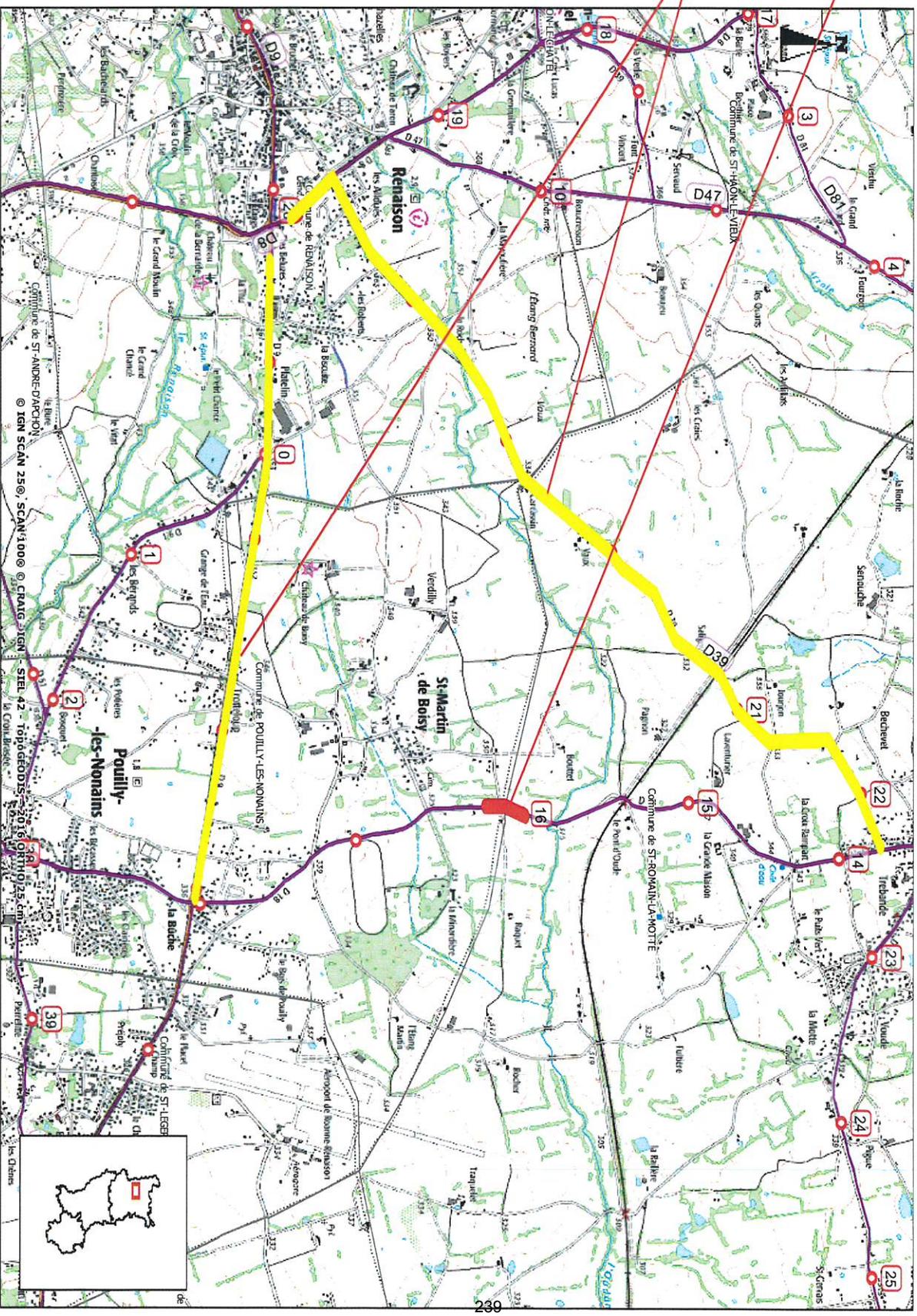
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur

Yves DADOLE

# Déviation de la RD18 pour travaux sur passage a niveau SNCF n°192.

emprise  
des travaux

itinéraire  
de déviation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD84 du PR1+0900 au PR3+0800  
Commune de VILLEREST**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Mairie de VILLEREST

CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation d'une battue administrative , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cet événement par la réglementation temporaire de la circulation.  
SUR proposition du STD Ouest Roannais

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le 01/02/2020, de 8h30 à 15h30, la circulation des véhicules est interdite sur la RD84 du PR1+0900 au PR3+0800 (VILLEREST) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD84 du PR1+0900 au PRO (VILLEREST) situés hors agglomération
- RD18 du PR29+0249 au PR25+0791 (VILLEREST) situés en et hors agglomération
- RD203 du PRO+0823 au PRO (OUCHES et LENTIGNY) situés hors agglomération
- RD53 du PR7+0565 au PRO (ROANNE, VILLEREST et OUCHES) situés en et hors agglomération.

**ARTICLE 3 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD84 du PR5+0644 au PR3+0800 (ROANNE et VILLEREST) situés en et hors agglomération
- RD18 du PR29+0884 au PR25+0791 (VILLEREST) situés en et hors agglomération
- RD43 du PR18+1012 au PR15+0705 (ROANNE, COMMELLE VERNAY et LE COTEAU) situés en et hors agglomération
- RD504 du PR1+0098 au PR0 (LE COTEAU) situés en agglomération
- RD207 du PR4+0572 au PR4+0148 (ROANNE) situés en et hors agglomération et inversement.

Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal Putanier (Mairie de VILLEREST) / 06.28.09.43.49.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de ROANNE

Monsieur le Maire de VILLEREST

Madame la Maire d'OUCHES

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

Monsieur le Maire du COTEAU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Monsieur le Maire de LENTIGNY

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Emmanuel Saby (Mairie de VILLEREST)

Monsieur Gérard Peillon (Tribunal de Roanne)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

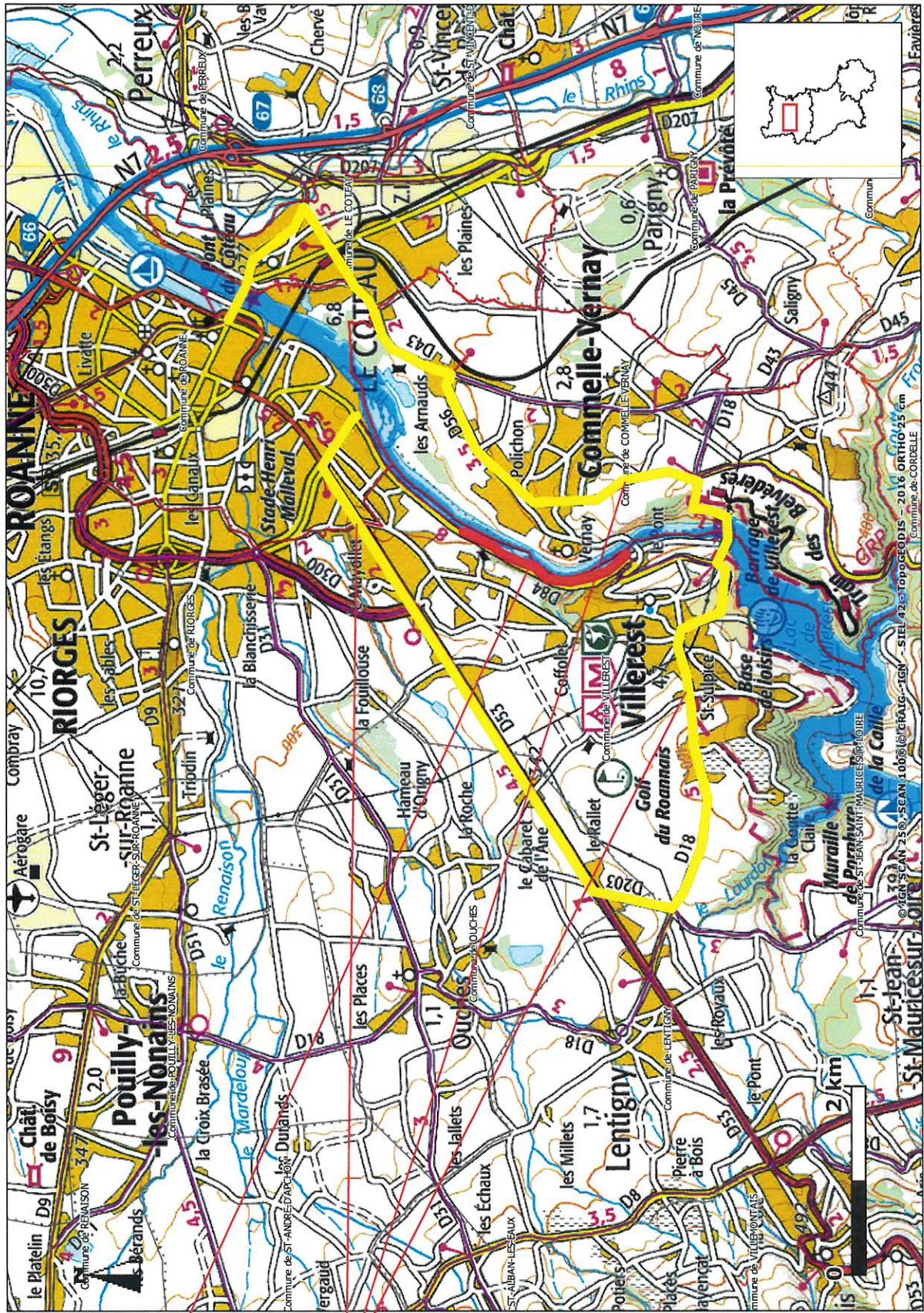
Monsieur Pascal Putanier (Mairie de VILLEREST)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29 JAN. 2020  
Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur

Yves DADOLE

# Déviation RD 84 pour battue administrative.



Emprise de la route barrée RD84

Itinéraire de déviation

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Département de la Loire**  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RD1082 du PR62+0835 au PR97+0700**  
**Communes de LA VERSANNE, BOURG ARGENTAL, PLANFOY, SAINT-ÉTIENNE et SAINT-GENEST MALIFAUX**

**Le Président du Département,  
Conjointement,  
Les Maires des communes de LA VERSANNE, BOURG ARGENTAL, PLANFOY, SAINT-ÉTIENNE et SAINT-GENEST MALIFAUX**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4  
VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,  
VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8  
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,  
VU l'arrêté N°AR-2019-07-158 du 17 juillet 2019 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet

2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que la forte déclivité de la RD 1082 sur 12 km environ ne permet pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire la circulation de transit des véhicules de transport de marchandises d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes sur la RD 1082 entre Saint-Étienne et Bourg-Argental,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser la desserte locale sous condition de limitation de vitesse,

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AP29-2013 du 30 juin 2014.

**ARTICLE 2 :** la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises et aux transports exceptionnels dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur de plus de 12 tonnes est interdite sur la RD1082 dans les 2 sens de circulation entre Saint-Étienne et Bourg-Argental, du PR 62+0835 au PR 97+0700 (communes de LA VERSANNE, BOURG ARGENTAL, SAINT-GENEST MALIFAUX, SAINT-ÉTIENNE et PLANFOY) situés en et hors agglomération.

**ARTICLE 3 :** les prescriptions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules mentionnés ayant la nécessité d'emprunter la RD 1082 dans le cadre de la desserte locale :

- des communes dont la liste est annexée au présent arrêté,
- des secteurs de La Jasserie sur la commune de La Valla-en-Gier et Doizieux, et du Crêt de l'Œillon sur les communes de La Versanne et de Roisey

**ARTICLE 4 :** la vitesse des véhicules autorisés à l'article 3 est limitée à 40 km/h dans le sens de la descente :

- entre le Col de La République et Bourg-Argental, du PR 87+650 au PR 97+700
- entre le lieu-dit "Bicêtre" à Planfoy et Saint-Étienne, du PR 79+500 au PR 62+835

**ARTICLE 5 :** les véhicules affectés au transport en commun dont le P.T.A.C. excède 4 tonnes doivent être munis, conformément à l'arrêté ministériel Transport du 2 juillet 1982 - article 37 - outre le système de freinage réglementaire, d'un dispositif indépendant pouvant être un ralentisseur ou un dispositif équivalent selon les critères type II Bis de l'annexe II à la directive CEE 71/320 modifiée relative au freinage.

**ARTICLE 6 :** la desserte locale est définie par :

- le lieu de chargement ou de livraison du véhicule contrôlé
- le lieu du siège de l'entreprise

Cette dérogation est subordonnée à la production de pièces justificatives concernant ces lieux (feuilles de route; bon de livraison, récépissés ou à défaut, attestation du propriétaire du véhicule).

L'une de ces pièces justificatives devra être présentée par le conducteur lors du contrôle sur le trajet concerné à la demande des services de police, de gendarmerie ou des services du Département de la Loire.

**ARTICLE 7 :** un itinéraire de déviation est conseillé pour les véhicules affectés au transport de marchandises et aux transports exceptionnels dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur de plus de 12 tonnes par la RD 1086, l'autoroute A47 et la RN88 entre Andancette et Saint-Étienne via Givors, dans les 2 sens de circulation.

**ARTICLE 8 :** en cas de neutralisation de l'un des lits d'arrêt d'urgence, quelle qu'en soit la raison, la circulation des poids-lourds autorisé à l'article 3 sera suspendue dans le sens descendant considéré.

Ces véhicules seront soit stockés sur les aires de stationnement disponibles, soit déviés sur le réseau départemental le plus adapté, en fonction des conditions particulières de trafic ou climatiques au moment de la coupure.

Ces dispositions seront maintenues tant que le ou les lits d'arrêt d'urgence n'auront pas été rouverts.

**ARTICLE 9 :** les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**RD 1082 – Interdiction de circulation aux transports de marchandises  
de plus de 12 tonnes entre Saint-Étienne et Bourg-Argental**

Département	LISTE DES COMMUNES RELEVANT DE LA DESSERTE LOCALE		
<b>Loire</b>			
	Bourg-Argental St Sauveur-en-Rue Colombier	La Versanne Thélis-la-Combe Graix	St Julien-Molin-Molette Burdignes
	Jonzieux Planfoy St Romain-les-Atheux	Le Bessat St Genest-Malifaux Tarentaise	Marlhes St Régis-du-Coin
	La Valla en Gier	Secteur « La Jasserie »	Pélussin Doizieux
	Véranne	Roisey	Secteur « Crêt de l'Éillon »
	St Étienne	Rochetaillée	
<b>Ardèche</b>			
	Annonay Monastier St Marcel-les-Annonay Vanosc	Boulieu-les-Annonay Roissieux Talencieux Vernosc-les-Annonay	Davézieux St Clair Villevocance St Julien-Vocance St Cyr Vocance
	Andance Champagne Félines Peyraud St Jacques-d'Atticieux Thorrenc	Bogy Charnas Limony St Désirat Savas Vinzieux	Brossainc Colombier-le-Cardinal Peaugres St Étienne-de-Valoux Serrières
	Ardoix Quintenas St Jeure-d'Ay St Pierre-sur-Doux St Symphorien-de-Mahun	La Louvesc Satillieu St Romain-d'Ay	Préaux St Alban-d'Ay

Les véhicules en infraction aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule seront accompagnés jusqu'au secteur de stationnement le plus proche par les forces de gendarmerie ou de police ayant constaté l'infraction, puis évacuées hors de la zone interdite aux frais du contrevenant par un professionnel qualifié, en application des articles R325-2 et suivants du Code de la route relatifs à l'immobilisation des véhicules.

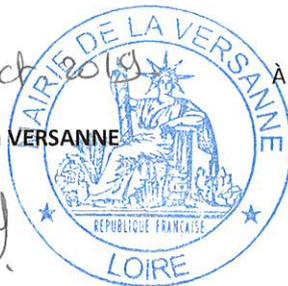
**ARTICLE 10 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 11 - EXÉCUTION**

Les Maires des communes de LA VERSANNE, BOURG ARGENTAL, SAINT-GENEST MALIFAU, SAINT-ÉTIENNE et PLANFOY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À LA VERSANNE, le 23 oct 2019

Le Maire de la VERSANNE



À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Président, Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND  
Pour le Maire par délégation  
M. Didier RAMEAU  
Adjoint responsable

À PLANFOY, le

Le Maire de PLANFOY



À BOURG ARGENTAL, le 13/12/19

Le Maire de BOURG ARGENTAL



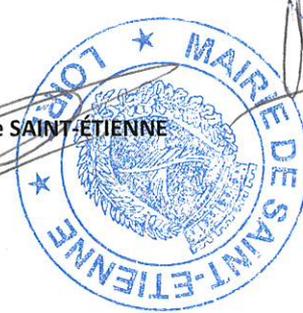
À SAINT-GENEST MALIFAU, le

Le Maire de SAINT-GENEST MALIFAU



À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de SAINT-ÉTIENNE



Le Maire  
Vincent DUCREUX

COPIES ADRESSÉES À

- Le Préfet de la Loire
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Direction des transports
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame le Maire de LA VERSANNE
- Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL
- Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU
- Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE
- Monsieur le Maire de PLANFOY
- Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière

**RD 1082 – Interdiction de circulation aux transports de marchandises  
de plus de 12 tonnes entre Saint-Étienne et Bourg-Argental**

Département	LISTE DES COMMUNES RELEVANT DE LA DESSERTE LOCALE		
<b>Loire</b>			
	Bourg-Argental St Sauveur-en-Rue Colombier	La Versanne Thélis-la-Combe Graix	St Julien-Molin-Molette Burdignes
	Jonzieux Planfoy St Romain-les-Atheux	Le Bessat St Genest-Malifaux Tarentaise	Marlhes St Régis-du-Coin
	La Valla en Gier Véranne St Étienne	Secteur « La Jasserie » Roisey Rochetaillée	Pélussin Doizieux Secteur « Crêt de l'Œillon »
<b>Ardèche</b>			
	Annonay Monastier St Marcel-les-Annonay Vanosc	Boulieu-les-Annonay Roissieux Talencieux Vernosc-les-Annonay	Davézieux St Clair Villevocation St Julien-Vocance St Cyr Vocance
	Andance Champagne Félines Peyraud St Jacques-d'Atticieux Thorrenc	Bogy Charnas Limony St Désirat Savas Vinzieux	Brossainc Colombier-le-Cardinal Peaugres St Étienne-de-Valoux Serrières
	Ardoix Quintenas St Jeure-d'Ay St Pierre-sur-Doux St Symphorien-de-Mahun	La Louvesc Satillieu St Romain-d'Ay	Préaux St Alban-d'Ay

**Pôle Vie Sociale**

PVS - Direction  
Administrative et  
Financière

Nos Réf :  
AR-2019-10-247

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION AU CONTRÔLE DES  
PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE ET DES SERVICES DES  
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 9 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20191001-323496-AR-1-1*

VU les articles L. 133-2, L. 313-13, et L. 313-13-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire N° DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la « bientraitance » des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Département de la Loire, désigne comme personnel habilité au contrôle des prestations d'aide sociale et des services et des établissements sociaux et médico-sociaux soumis à son autorisation les agents suivants :

- Madame Claire HERAS, médecin Autonomie du Département
- Madame Martine DION, médecin Autonomie du Département
- Monsieur Serge CHAVE, médecin Autonomie du Département
- Monsieur Pierre Yves DELORME, Directeur de l'Autonomie
- Madame Laure HENAULT, Adjoint au Directeur de l'Autonomie
- Madame Laurie GRATTON, référent Prévention Qualité et relations avec les usagers
- Monsieur Rémi BANCEL, Responsable Cellule gestion et suivi budgétaire Autonomie
- Madame Stéphanie BONCHE, Responsable Administratif Autonomie
- Madame Laurence PEYRACHE, Responsable Administratif Autonomie
- Madame Béatrice MARTUCCI, Responsable Administratif Autonomie
- Madame Odile MILER, Responsable Administratif Autonomie
- Madame Annie SCHMITT, Directeur administratif et financier
- Madame Françoise LAURENSEN, Adjoint au Directeur Administratif et Financier (DAF)
- Madame Marielle FRACHON, chargée d'analyse au service tarification de la DAF
- Madame Florence BRUYERE, chargée d'analyse au service tarification de la DAF
- Madame Leila LAHMER, chargée d'analyse au service tarification de la DAF
- Madame Marion DECHOMET, chargée d'analyse au service tarification de la DAF
- Madame Claudine ACCAR-TCHRAOU, chargée d'analyse au service tarification de la DAF

- Madame Mireille BUGNAZET, chargée d'analyse au service tarification de la DAF
- Monsieur Jérémie BIALAS, chargé d'analyse au service tarification de la DAF
- Monsieur Cyrille VEDEL, chargé d'analyse au service tarification de la DAF
- Madame Jocelyne MOUREAU, Directeur de la Protection de l'Enfance
- Monsieur Christophe DESVIGNES, Adjoint au Directeur de la Protection de l'Enfance
- Madame Dominique TISSOT, Chef de service de la Protection de l'Enfance
- Madame Dominique LACROIX, Chef de service de la Protection de l'Enfance
- Madame Laurence MAHE, Chef de service de la Protection de l'Enfance
- Madame Marie Aude CHAMPALLE, Chef de service de la Protection de l'Enfance
- Monsieur Philippe BARLERIN, Chef de service de la Protection de l'Enfance

**Article 2** : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 janvier 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIES ADRESSÉES À :**

Monsieur le Directeur général des services

Monsieur le Préfet (contrôle de légalité)

Madame Claire HERAS  
Madame Martine DION  
Monsieur Serge CHAVE  
Monsieur Pierre Yves DELORME  
Madame Laure HENAULT  
Madame Laurie GRATTON  
Monsieur Rémi BANCEL  
Madame Stéphanie BONCHE  
Madame Laurence PEYRACHE  
Madame Béatrice MARTUCCI  
Madame Odile MILER  
Madame Annie SCHMITT  
Madame Françoise LAURENSEN  
Madame Marielle FRACHON  
Madame Florence BRUYERE  
Madame Leila LAHMER  
Madame Marion DECHOMET  
Madame Claudine ACCAR-TCHRAOU  
Madame Mireille BUGNAZET  
Monsieur Jérémie BIALAS  
Monsieur Cyrille VEDEL  
Madame Jocelyne MOUREAU  
Monsieur Christophe DESVIGNES  
Madame Dominique TISSOT  
Madame Dominique LACROIX  
Madame Laurence MAHE  
Madame Marie Aude CHAMPALLE  
Monsieur Philippe BARLERIN

RAAD

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2019-10-241

**TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS  
DE MOINS DE 6 ANS "LES PETITS MÔMES" À ST JEAN BONNEFONDS.**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 10 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20191001-323139-AR-1-1*

**VU :**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de réduction de la capacité d'accueil du 8 octobre 2019 et du renouvellement de la Délégation de Service Public par l'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS) située Carré Saint-Pierre, 5 rue Gorge de Loup 69009 LYON ;
- l'arrêté PMI n° 2015-07-150 du 30 juillet 2015 relatif à la diminution de la capacité d'accueil ;
- l'avis, par délégation du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne, de la responsable accueil petite enfance, en date du 21 octobre 2019, notamment en ce qui concerne la réduction de la capacité d'accueil et du renouvellement de la Délégation de Service Public ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté PMI n° 2015-07-150 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** l'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS) est autorisée à faire fonctionner par Délégation de Service Public, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Petits Mômes ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

▪ ADRESSE

MULTI-ACCUEIL LES PETITS MÔMES  
7 RUE JEAN DAMIEN  
42650 SAINT JEAN BONNEFONDS

▪ CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 34 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

▪ JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

▪ PERSONNEL :

- **Direction :**

Madame Florence FURNON, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 6** : l'Association de Gestion et Développement de Services (AGDS), M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de St Jean Bonnefonds à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 10 janvier 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association AGDS,
- M. le Maire de St Jean Bonnefonds,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2019-10-263

**ARRÊTÉ D'ANNULATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES  
ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX À LA COMMISSION  
CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DU 14 JANVIER 2020**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 13 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20191001-325001-AR-1-1*

**VU**

- l'article L 3221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles L 421-6 et R 421-27 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les résultats de l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale, du 12 juin 2018,
- le jugement n°1806678 du Tribunal administratif de Lyon du 21 mai 2019, a prononcé l'annulation des élections de juin 2018 des représentants des assistants maternels et familiaux qui siègent à la Commission Consultative Paritaire Départementale et a enjoint le Département de la Loire d'organiser de nouvelles élections,
- l'arrêté AR-2019-07-192 du 6 septembre 2019 portant organisation des élections des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- l'arrêt n°19LY02972, 19LY02973 de la Cour administrative d'appel de Lyon du 19 décembre 2019 prononçant l'annulation du jugement n°1806678 du Tribunal administratif de Lyon du 21 mai 2019 et validant les opérations électorales qui se sont déroulées du 1er au 12 juin 2018 en vue de la désignation des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale de la Loire.

Considérant l'obligation d'exécuter l'arrêt n°19LY02972, 19LY02973 de la Cour administrative d'appel de Lyon du 19 décembre 2019.

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Les opérations électorales prévues le 14 janvier 2020 en exécution du jugement du Tribunal administratif de Lyon du 21 mai 2019 sont annulées.

### **Article 2**

Sont validées les opérations électorales qui se sont déroulées du 1er juin au 12 juin 2018 en vue de la désignation des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale de la Loire.

### **Article 3**

Conformément aux résultats des élections du 12 juin 2018, les membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux de la Loire à la CCPD sont :

Madame Catherine PREVITALI, assistante familiale, avec pour suppléante Madame Isabelle COTTIN, assistante maternelle ;

Madame Chrystelle TALARON, assistante maternelle, avec pour suppléante Madame Nathalie MOLINA, assistante maternelle ;

Madame Françoise CHARREYRE, assistante maternelle, avec pour suppléante Madame Lydie RUET-BERAUD, assistante maternelle ;

Monsieur Kamel DJENNADI, assistant familial, avec pour suppléante Madame Nathalie CABUT, assistante familiale ;

Madame Françoise MINTRONE, assistante familiale, avec pour suppléante Madame Irène OLIVIER, assistante maternelle.

### **Article 4 : Exécution**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Etienne, le 13 janvier 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Direction Protection de  
l'Enfance

Nos Réf :  
AR-2019-10-255

**ARRÊTÉ DE RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20191001-324739-AR-1-1*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et l'État,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

VU les articles L422-1 et L423-30 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006, relatifs aux dispositions du code du travail applicables aux assistants familiaux,

VU le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2006 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 juin 2010 relative à la revalorisation et l'adhésion au CNAS pour les assistants familiaux salariés du Département de la Loire,

VU la décision de la Commission permanente du 20 février 2012 relative à la rémunération des familles d'accueil d'urgence,

VU la décision de la Commission permanente du 3 juin 2019 approuvant le guide de l'accueil familial,

VU les crédits inscrits au budget départemental : articles 6251/51, 6331/51, 6332/51, 64121/51, 64123/51, 64126/51, 64128/51, 6451/51, 6453/51, 6454/51, 65418/51.

## ARRETE

Les montants des salaires et des indemnités applicables pour l'année 2020 sont les suivants :

**ARTICLE 1** - Le salaire mensuel brut des assistants familiaux est fixé comme suit :

- l'accueil continu :

REMUNERATION MENSUELLE		Part correspondant à la « fonction globale »	Part correspondant à la « fonction accueil »	Total rémunération CD42
1 enfant accueilli	WE et vacances scolaires ou en général moins de 15 jours par mois	60 x smic horaire	70 x smic horaire	130 x smic horaire
	Temps plein	60 x smic horaire	91 x smic horaire	151 x smic horaire
2 enfants accueillis		60 x smic horaire	161 x smic horaire	221 x smic horaire
3 enfants accueillis		60 x smic horaire	231 x smic horaire	291 x smic horaire
4 enfants accueillis		60 x smic horaire	301 smic horaire	361 x smic horaire

- l'accueil continu d'urgence :

- \* 175 fois le SMIC horaire pour un enfant accueilli,
- \* 263 fois le SMIC horaire pour deux enfants accueillis,
- \* 354 fois le SMIC horaire pour trois enfants accueillis.

Les montants indiqués ci-dessus incluent la part liée à la fonction globale, d'un montant de 60 fois le SMIC horaire par mois.

- le pré-accueil :

Si accueil d'autres enfants : 1/30<sup>ème</sup> de 70 SMIC horaire par jour de rencontre de l'enfant et/ou des parents.

Si absence d'enfant accueilli : 60 SMIC horaire par mois de fonction globale et 70 SMIC horaire par mois de fonction d'accueil par enfant accueilli pendant toute la durée du pré-accueil.

- l'accueil intermittent :

4 fois le SMIC horaire par jour d'accueil et par enfant accueilli

- l'indemnité d'attente :

2,8 fois le SMIC horaire par jour

- l'indemnité de disponibilité :

2,8 fois le SMIC horaire par jour auxquels s'ajoute une prime de 76.20 € par mois pendant deux mois maximum

- l'indemnité de sujétion :

Pour l'accueil permanent :

- taux 1 : 15,5 fois le SMIC horaire par mois,
- taux 2 : 15,5 fois le SMIC horaire par mois + 0.5 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,
- taux 3 : 15,5 fois le SMIC horaire par mois + 1 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,
- taux 4 : 15,5 fois le SMIC horaire par mois + 1.5 fois le SMIC horaire par jour d'accueil.

Pour l'accueil intermittent :

- taux 1 : 1 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,
- taux 2 : 2 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,
- taux 3 : 3 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,
- taux 4 : 4 fois le SMIC horaire par jour d'accueil.

La rémunération de la formation initiale (stage préparatoire de 60 heures, préalable à l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant) :

50 fois le SMIC horaire par mois

- l'indemnité de suspension :

50 fois le SMIC horaire par mois

- la prime d'ancienneté :

- \* de 5 à 9 ans révolus : 28,8 fois le SMIC horaire par an,
- \* de 10 à 14 ans révolus : 36 fois le SMIC horaire par an,
- \* de 15 à 19 ans révolus : 43,2 fois le SMIC horaire par an,
- \* à partir de 20 ans d'ancienneté : 50,4 fois le SMIC horaire par an.

Cette prime est versée annuellement au mois de novembre.

- L'indemnité de licenciement :

La rupture du contrat de travail s'accompagne du versement des indemnités suivantes :

- l'indemnité de préavis : elle correspond au salaire qu'aurait perçu l'assistant familial s'il avait travaillé pendant la période du préavis. Son montant correspond au dernier salaire perçu.  
Cette indemnité n'est pas versée en cas de licenciement pour faute grave, faute lourde ou inaptitude,
- l'indemnité de licenciement, sous réserve de justifier de 2 ans d'ancienneté auprès de son employeur : elle est égale, par année d'ancienneté, à 2/10e de la moyenne des 6 meilleurs mois consécutifs de salaire bruts (hors indemnités d'entretien) versés par l'employeur ;
- l'indemnité compensatrice de congés payés, qui correspond aux congés que l'agent n'a pas pu prendre au titre de l'année en cours.

**ARTICLE 2** - Les indemnités « enfants » :

- l'indemnité d'entretien :

(Tarif journalier)

0/2 ans	15.24 €
3/11 ans	13.26 €
Plus de 12 ans	14.10 €

Cette indemnité d'entretien est également versée :

- aux personnes désignées Tiers Dignes de Confiance ; cette indemnité est maintenue lorsque celles-ci deviennent tuteurs,
- au titre de l'accueil durable et bénévole,
- au titre du parrainage.

- Les indemnités argent de poche, loisirs, habillement, cadeau de Noël, anniversaire et rentrée scolaire :

Age de l'enfant	Indemnités mensuelles			Indemnités annuelles	
	Argent de poche	Loisirs	Habillement	Cadeau Noël	Anniversaire
De 0 à 2 ans			40,00 €	30,00 €	15,00 €
De 3 ans à 5 ans		15,00 €	40,00 €	30,00 €	15,00 €
De 6 ans à 11 ans	6,00 €	15,00 €	44,00 €	40,00 €	15,00 €
De 12 ans à 15 ans	15,00 €	23,00 €	65,00 €	50,00 €	20,00 €
À partir de 16 ans	30,00 €	23,00 €	65,00 €	50,00 €	30,00 €

RENTREE SCOLAIRE	
Maternelle	25,00 €
Primaire	50,00 €
Collège	145,00 €
Lycée	170,00 €
Technique ou supérieur	170,00 €

**ARTICLES 3** - Autres indemnités :

- l'aide aux vacances :

Indemnité fixée à 20 € par jour et par enfant dans la limite de 30 jours.

- l'indemnité de participation du conjoint au bilan :

4 fois le SMIC horaire par an et par enfant.

- l'allocation adoption :

150 € par mois pendant un an à compter de la date d'admission de l'enfant en qualité de pupille.

- prime de réussite au Diplôme d'État d'Assistant Familial (DEAF) :

138 € versés l'année d'obtention du diplôme.

- frais de déplacement :

**Référence** : Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 cv et 7 cv	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 cv et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

- Indemnité forfaitaire de déplacement intra-muros :

Indemnité versée mensuellement aux assistants familiaux domiciliés à Saint-Etienne, Roanne, Firminy et Saint-Chamond, fixée à 47 €.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 janvier 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Monsieur le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Monsieur le Payeur départemental de la Loire,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2019-10-257

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATIONS DES HORAIRES  
D'OUVERTURE DE LA CRÈCHE "COLINE ET COLAS" À LORETTE.**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 15 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20191001-324527-AR-1-1*

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de modifications des horaires, envoyée le 2 juillet 2019, par l'association « Coline et Colas », située 9 Place Jean-Baptiste Cornet, à la Grand-Croix.
- L'arrêté PMI n° 2008/18 du 3 juillet 2008 relatif à l'extension de la capacité d'accueil ;
- L'avis du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, du 4 novembre 2019, notamment en ce qui concerne la modification des horaires ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté PMI n° 2008/18 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** L'association « Coline et Colas » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Coline et Colas ».

**Article 3 :** Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

▪ ADRESSE

CRECHE COLINE ET COLAS  
3 RUE JEAN-CLAUDE DELAY  
42420 LORETTE  
263

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS
  - 20 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois à 4 ans.
  - après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.
  
- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :
  - du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.
  
- PERSONNEL :
  - **Direction :**  
  
Madame Pascale SELORON, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 7 heures hebdomadaires.
  
  - le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département.

**Article 5 :** L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

**Article 6 :** L'association « Coline et Colas », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Lorette à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 janvier 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association "Coline et Colas",
- M. le Maire de Lorette,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

PVS - Direction  
Administrative et  
Financière

Nos Réf :  
AR-2019-10-258

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'AUTORISATION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION « LA SAUVEGARDE 42 » POUR LA FERMETURE DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL (MECS) DE RIOCREUX À SAINT-GENEST-MALIFAUX**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 21 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20191001-324567-AR-1-1*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5,

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** les lois n° 2007-293 du 5 mars 2007 et n° 2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 réformant le régime de l'autorisation des établissements médico-sociaux, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

**CONSIDÉRANT** la fermeture de l'établissement au 30 juin 2018 et le redéploiement des places sur d'autres établissements de l'association.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et accordée à l'association « La Sauvegarde 42 », sise 35 rue Ponchardier à Saint Etienne, pour la gestion de La MECS de Riocreux située à Saint Genest Malifaux, est abrogée à compter du 30 juin 2018 du fait de la fermeture de l'établissement à cette date.

**Article 2** : Le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) doit être modifié :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	42 078 711 1
Raison sociale	Association La Sauvegarde 42
Adresse	35 rue Ponchardier 42100 SAINT ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

**2°) Entité établissement supprimée :**

N° FINESS	42 001 261 9
Nom	Maison de Riocreux
Adresse	lieu-dit "La République" 42660 SAINT GENEST MALIFAUZ
Catégorie	177 - Maison d'enfants à caractère social

**Article 3** : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 janvier 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de la commune de Saint-Genest-Malifaux,
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

PVS - Direction  
Administrative et  
Financière

Nos Réf :  
AR-2019-10-259

**FERMETURE TOTALE ET DÉFINITIVE DU LIEU  
DE VIE « L'ETOILE FILANTE » À FRAISSES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 21 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20191001-324583-AR-1-1*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5,

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** les lois n° 2007-293 du 5 mars 2007 et n° 2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 réformant le régime de l'autorisation des établissements médico-sociaux, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011,

**VU** l'arrêté n° 2006-17 du 28 avril 2006 autorisant la création du lieu de vie « l'Etoile Filante » sur la commune de FRAISSES,

**VU** le courrier du 11 juillet 2019 par lequel l'association "L'Etoile Filante" fait part de la cessation de l'activité du lieu de vie du même nom qu'elle gère à FRAISSES, à compter du 30 novembre 2019,

**CONSIDERANT** la fermeture du lieu de vie au 30 novembre 2019,

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et accordée à l'association « L'Etoile Filante », sise 2 rue de la Périvaure à Firminy, pour la gestion du lieu de vie « L'Etoile Filante » situé au 12 rue Langevin à Fraisses, est abrogée à compter du 30 novembre 2019 du fait de la cessation totale et définitive de l'activité du lieu de vie à cette date.

**Article 2** : Le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) doit être modifié :

**1°) Entité juridique**

N° FINESS	42 001 392 2
Raison sociale	Association L'Etoile Filante
Adresse	2 rue de la Périvaure 42700 FIRMINY
Statut juridique	Association loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

**2°) Entité établissement supprimée**

N° FINESS	42 001 393 0
Nom	L'Etoile Filante
Adresse	12 rue Langevin 42490 FRAISSES
Catégorie	462 – Lieux de vie

**Article 3** : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 janvier 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de la commune de Fraisses,
- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2019-10-261

**MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE  
JEUNES ENFANTS "LES MINI-POUCES" À LA TERRASSE SUR DORLAY**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 29 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20191001-324749-AR-1-1*

**VU**

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- l'arrêté PMI n° 2008/24 du 30 juillet 2008 relatif à la transformation de l'établissement d'accueil « Les Mini-Pouces »,
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans,
- la demande de modification des horaires du 29 novembre 2019 faite par l'association « Familles Rurales - Doizieux La Terrasse sur Dorlay » située 225 rue Alphonse Lacombe 42740 La Terrasse Sur Dorlay,
- l'avis du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat du 5 décembre 2019, concernant la modification des horaires d'ouverture.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté PMI n° 2008/24 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'association « Familles Rurales – Doizieux La Terrasse sur Dorlay » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Mini-Pouces ».

**Article 3** : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE

CRECHE LES MINI-POUCES  
225 RUE ALPHONSE LACOMBE  
42740 LA TERRASSE SUR DORLAY

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 18 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans,
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

PERSONNEL :

- Direction : Madame Dominique FILLON, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires,
- le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

**Article 6** : L'association « Familles Rurales – Doizieux La Terrasse sur Dorlay », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Mme le Maire de La Terrasse sur Dorlay à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 janvier 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association Familles Rurales,
- Mme Le Maire de La Terrasse sur Dorlay,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2019-10-251

**TRANSFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEILS  
"LES PETITES TORTUES" À SAINT-ETIENNE.**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 31 janvier 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20191001-324048-AR-1-1*

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de gestionnaire de la micro-crèche « Les Petites Tortues Bergson », faite le 10 septembre 2019, par la société ELYSSEN PETITE ENFANCE, située 3 avenue Jean Jaurès 69007 LYON,
- La demande de changement de direction des trois micro-crèches « Les Petites Tortues » (Bergson, Crêt de Roch et Carnot), à Saint-Etienne, faite le 23 juillet 2019 par la société ZYESS PETITE ENFANCE, située 21 Bd Haussmann 75009 PARIS ;
- L'arrêté PMI n°2019-04-105 du 6 juin 2019, les arrêtés PMI n° 2019-04-141 et n° 2019-04-142 du 18 juillet 2019 relatifs à la transformation des micro-crèches « Les Petites Tortues » ;

Les deux avis, par délégation du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne, de la responsable accueil petite enfance, du 11 septembre 2019, notamment en ce qui concerne le changement de gestionnaire et de direction de la micro-crèche « Les Petites Tortues Bergson » à Saint-Etienne et du changement de direction des micro-crèches "les petites tortues Crêt de Roch" et "les petites tortues Carnot".

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés PMI n° 2019-04-105, n° 2019-04-141 et n° 2019-04-142 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : La société ZYESS PETITE ENFANCE est autorisée à faire fonctionner trois établissements d'accueil, destinés à accueillir des enfants de moins de 6 ans, dénommés « Les Petites Tortues ». Le changement de direction de ces trois micro-crèches est autorisé.

**Article 3** : Le fonctionnement de ces structures est autorisé dans les conditions suivantes :

▪ ADRESSE

LES PETITES TORTUES BERGSON  
121 RUE BERGSON  
42000 SAINT-ETIENNE

▪ CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

▪ JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- 

▪ ADRESSE

LES PETITES TORTUES CRET DE ROCH  
10 RUE DU BOUCHER DE PERTHES  
42000 SAINT-ETIENNE

▪ CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

▪ JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- 

▪ ADRESSE

LES PETITES TORTUES CARNOT  
35 RUE BERGSON  
42000 SAINT-ETIENNE

▪ CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

▪ JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

- **Direction des trois micro-crèches :**

Madame BARBIER Céline (née CAPELLE) titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 5** : Les établissements sont placés sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 6** : La société ZYESS PETITE ENFANCE, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne, à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 31 janvier 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de Saint-Etienne,
- Sté ZYESS PETITE ENFANCE,
- Sté ELYSSEN PETITE ENFANCE,
- M. le Préfet de la Loire (Contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

PVS - Direction  
Administrative et  
Financière

Nos Réf : AR-2020-01-12

**ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS - AUTORISATION  
À L'ASSOCIATION « SAUVEGARDE 42 » POUR LA CRÉATION DE  
PLACES D'HÉBERGEMENT À LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE  
SOCIAL (MECS) DE RIOCREUX À SAINT-GENEST-MALIFAU.**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 3 février 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200101-325119-AR-1-1*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 réformant le régime de l'autorisation des établissements médico-sociaux, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**CONSIDERANT** l'urgence de la situation et le nombre important de Mineurs Non Accompagnés (MNA) à accompagner et héberger,

**CONSIDERANT** que l'offre d'accueil est à ce jour saturée,

**CONSIDERANT** que les modalités d'accueil d'hébergement dans des hôtels ne présentent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité et d'accompagnement éducatif,

**CONSIDERANT** l'expérience et l'expertise dont fait preuve l'association en matière d'accueil de mineurs non accompagnés,

**CONSIDERANT** le caractère non pérenne de l'accueil du public Mineurs Non Accompagnés,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'association « La Sauvegarde », sise 35 rue Ponchardier à St Etienne, en vue de la création d'un dispositif Mineurs Non Accompagnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et pour une durée de 1 an.

**Article 2 :** Compte tenu des besoins actuels, une création de 36 places est autorisée jusqu'au 31 décembre 2020, répartie sur la maison d'enfants à caractère social (MECS) de Riocreux à Saint Genest Malifaux.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	42 078 711 1
Raison sociale	Association La Sauvegarde 42
Adresse	35 rue Ponchardier 42100 ST ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

**2°) Entité géographique :**

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Nom	DISPOSITIF MINEURS NON ACCOMPAGNES
Adresse	lieu-dit "La République" 42660 ST GENEST MALIFAUX
Catégorie	177 - Maison d'enfants à caractère social

Capacité	36 places
----------	-----------

**Article 4 :** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité des nouveaux locaux.

**Article 5 :** Le renouvellement de ces autorisations sera subordonné aux besoins repérés à l'issue de chaque délai d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

**Article 7 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 janvier 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Président de l'association,
- M. le Maire de la commune de Saint Genest Malifaux,
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 2 - JANVIER 2020

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
DIRECTION DES SERVICES  
SECRETARIAT GENERAL  
Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 01  
Tél. 04 77 48 40 71